

RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITÉS DE MONEYVAL 2013



MONEYVAL
**Comité d'experts sur l'évaluation
des mesures de lutte
contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme**

RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIVITÉS DE MONEYVAL 2013

MONEYVAL
Comité d'experts sur l'évaluation
des mesures de lutte
contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme

Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) est un organe de suivi du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leurs systèmes respectifs.

Pour plus d'information sur MONEYVAL, rendez-vous sur notre site internet :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	5
Introduction du Président	7
Résumé exécutif	10
Introduction et contexte général	11
Objet et statut de MONEYVAL	14
Troisième cycle d'évaluation mutuelle	21
Quatrième cycle d'évaluation mutuelle.....	26
Evaluation spéciale de l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le secteur bancaire de Chypre	41
Procédure de conformité renforcées	45
Progrès sur les importantes lacunes identifiées au cours de la procédure de conformité concernant toutes les notations non-conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans les rapports d'évaluation mutuelle du 3e cycle (« procédure NC/PC »)	48
Régularisation fiscale volontaire.....	51
Travail relatif aux typologies	52
Autres activités et initiatives importantes en 2013	55
Conclusion	64

© Conseil de l'Europe, 2014. Tous droits réservés.

Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée.

Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen –électronique (CD-ROM, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de

l'information – sans la permission écrite préalable du secrétariat de MONEYVAL.

Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg

(fax: +33(0)3.88.41.30.17 ou email: moneyval@coe.int)

Abréviations et acronymes

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
APES	Accord partiel élargi sur le sport
BC	Blanchiment de capitaux
CDD	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
CDPC	Comité européen pour les problèmes criminels
COP	Conférence des parties à la Convention de Varsovie (CETS 198)
CRF	Cellule de renseignement financier
CTED	Direction exécutive du comité contre le terrorisme
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DAS	Déclaration d'activité suspecte
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
ERRG	Europe/Eurasia Regional Review Group
FT	Financement du terrorisme
FMI	Fond monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
ICRG	International Co-operation Review Group (of the FATF)
IFIs	Institutions financières internationales – Fond monétaire international et Banque mondiale
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MLA	Mutual legal assistance
OBNL	Organisation à but non-lucratif
ONU	Organisation des nations unies
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PC-GR-COT	Groupe de rédaction ad-hoc sur le crime organisé transnational
PCR	Procédure de conformité renforcée
PEP	Personne exposée politiquement
Recommandations clés	Recommandations clés des Recommandations de 2003 du GAFI : R.3 Confiscation and provisional measures R.4 Secrecy laws consistent with the Recommendations R.23 Regulation, supervision and monitoring R.26 The FIU R.35 Conventions R.36 Mutual legal assistance R.40 Other forms of co-operation SR I Implement UN instruments SR III Freeze and confiscate terrorist assets SR V International co-operation
Recommandations essentielles	Recommandations essentielles des Recommandations de 2003 du GAFI : R.1 Money laundering offence R.5 Customer due diligence R.10 Record keeping R.13 Suspicious transaction reporting SR II Criminalise terrorist financing SR IV Suspicious transaction reporting – terrorist financing
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
RFV	Régularisation fiscale volontaire
STCE 141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite Convention de Strasbourg (1990)
STCE 198	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, dite Convention de Varsovie (2005)
UE	Union européenne
UNCTC	Comité contre le terrorisme des Nations unies
UNODC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
UNSCR	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies

Introduction du Président

J'ai le privilège de présenter mon premier rapport annuel de MONEYVAL en tant que Président du Comité MONEYVAL. Je souhaite tout d'abord exprimer, au nom de l'ensemble du Comité, ma gratitude à Vladimir Nechaev, mon prédécesseur. Lorsque nous avons appris la nomination de Vladimir au poste de Président du GAFI, nous avons éprouvé des sentiments mêlés : de la joie devant la reconnaissance de son travail et de ses résultats en ce domaine qu'apporterait cette décision, mais aussi de la tristesse à l'idée de son départ de MONEYVAL avant la fin de son mandat. Nous sommes donc particulièrement heureux de l'accueillir à la plénière de décembre dans ses nouvelles fonctions. Comme il l'a lui-même déclaré, évaluer son travail de l'extérieur n'est pas une tâche facile ; cependant, nous avons été touchés par les paroles aimables qu'il a prononcées au sujet des performances et de l'importance de MONEYVAL dans la perspective globale qui est celle du GAFI. Pendant plus de quinze ans, Vladimir nous a consacré son temps et son expérience ; nous espérons poursuivre notre étroite collaboration tout au long de sa présidence du GAFI.

2013 a été une année très chargée et extrêmement productive pour MONEYVAL. Les activités principales du Comité sont décrites dans le rapport annuel.

En mars, le président du groupe de travail EuroGroup a écrit au Secrétaire exécutif pour inviter MONEYVAL

à réaliser une évaluation spéciale des normes de vigilance à l'égard de la clientèle dans le secteur bancaire de Chypre, dans le cadre de la demande chypriote d'aide financière de la zone Euro. Après consultation avec le Président et moi-même (alors Vice-président), nous avons décidé que, dans ces circonstances exceptionnelles, MONEYVAL se devait de donner une réponse positive. Le Secrétaire exécutif a ensuite pris la direction d'une équipe qui a fait rapport à l'Euro-Group sept semaines après l'invitation qui nous avait été adressée. Cette évaluation a présenté un caractère unique, car aucun autre pays n'avait auparavant fait l'objet d'une évaluation exceptionnelle de questions de LBC/FT axée uniquement sur l'efficacité de l'un des éléments de son régime de LBC/FT. MONEYVAL remercie les autorités chypriotes de leur soutien et de leur coopération tout au long de ce processus très dense. A la suite de l'intervention de MONEYVAL, le Comité des Ministres a félicité MONEYVAL pour sa flexibilité et la rapidité de sa réponse sur un sujet de grande importance politique, malgré l'absence de procédures formelles préétablies.

L'aptitude à réagir rapidement et avec flexibilité dans une situation exceptionnelle constitue, à mon avis, la marque spécifique d'un mécanisme de monitoring sérieux. En effet, l'expérience de Chypre en 2013 n'est pas inédite et ce n'est pas la première fois que MONEYVAL se montre capable de réagir rapidement

à des événements extérieurs en dehors des cycles d'évaluation. Une réponse d'urgence à des problèmes immédiats a eu lieu à deux reprises, avec des résultats positifs, lorsque MONEYVAL a invoqué les Procédures de conformité renforcées (PCR) pour faire face à une situation exceptionnelle dans un autre Etat : la première fois à l'occasion de l'introduction d'un projet d'amnistie fiscale entraînant des conséquences pour le système de prévention du blanchiment de capitaux ; la deuxième fois suite à une décision de la Cour constitutionnelle qui risquait potentiellement d'abroger le système de déclaration des opérations suspectes. Pour permettre à MONEYVAL d'être formellement habilité à réagir dans les situations d'urgence n'impliquant pas le recours aux PCR, le Comité a décidé en décembre d'amender les Règles de procédure afin d'y introduire une procédure régulière d'intervention exceptionnelle à l'avenir sans imposition des PCR.

MONEYVAL a également fait preuve de flexibilité en 2013 lorsqu'il a répondu positivement à la demande du Vatican pour une évaluation complète par le Secrétariat de toutes les Recommandations clés et essentielles dans le rapport annuel de progrès. Ce rapport a été présenté et adopté en décembre 2013 comme suivi de la première évaluation indépendante du Saint-Siège jamais réalisée par un organe de monitoring externe. Le rapport de progrès de 2013 a suscité un fort intérêt dans les médias mondiaux.

Suivant l'exemple du GAFI, nous avons aussi décidé en 2013 d'inclure dans notre travail l'examen des programmes de régularisation fiscale volontaire (RFV) existant dans les Etats membres de MONEYVAL.

De manière générale, la conformité aux normes internationales pertinentes est en grande partie atteinte. Cependant, la mise en œuvre efficace des normes pose plus de difficultés. L'accent doit continuer à être mis sur le travail des organes d'application de la loi et des autorités de poursuites pour obtenir des condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux et des ordonnances de confiscation à effet dissuasif dans le cas des infractions génératrices de

profits. Je regrette que les condamnations de tiers qui blanchissent des fonds pour le compte du crime organisé et les ordonnances de confiscation dans les affaires graves semblent demeurer l'exception.

La détection des actifs criminels investis dans des sociétés présentant une structure de propriété complexe est une question épineuse. La Plénière de septembre 2013 de MONEYVAL a entendu un exposé du Royaume Uni sur les résultats du Sommet du G8 de juin 2013, organisé sous la Présidence britannique. Les leaders du G8 ont abordé directement à cette occasion les problèmes auxquels nous, dans le secteur LBC/FT, sommes confrontés en permanence, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des structures juridiques. Le G8 a adopté des principes clés de transparence, basés sur les normes révisées du GAFI de 2012, afin d'empêcher l'utilisation de sociétés et de fiduciaires à des fins de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale. Chaque pays membre du G8 devra faire rapport sur les progrès accomplis au regard de plans d'action nationaux reposant sur ces principes clés de transparence et définissant des cibles claires. MONEYVAL a chaleureusement approuvé cette initiative du G8. Après discussion en plénière, les Etats et territoires de MONEYVAL ont été encouragés à suivre l'exemple du G8 et à examiner soigneusement ces questions dans le cadre de leurs propres évaluations nationales des risques ou de plans d'action nationaux spécifiques. Nous attendons avec impatience de recevoir des informations sur les mesures prises à ce sujet par les Etats et territoires membres de MONEYVAL lors des futures assemblées plénières. De véritables progrès en ce domaine ne pourront qu'améliorer la confiance du public dans les capacités de nos Etats à détecter et poursuivre les grands criminels et à confisquer les biens acquis par des voies illégales.

Outre de nouvelles tâches, l'année 2013 a aussi apporté un changement institutionnel positif à MONEYVAL, avec l'adoption par le Comité des Ministres du Statut amendé qui étend les droits de vote et d'éligi-

bilité au Bureau à tous les Etats et territoires actuellement évalués par MONEYVAL, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe.

Nos rapports sont largement lus par un public exigeant et bien informé, non seulement par les gouvernements qui les reçoivent, mais aussi par d'autres gouvernements cherchant à évaluer les risques de relations avec les pays évalués, par d'autres organes et partenaires internationaux importants comme, par exemple, le Fonds monétaire international (FMI), et également par le secteur privé lors de décisions d'investissement en relation avec nos pays. C'est pourquoi ces rapports sont des documents qui doivent être soigneusement préparés par des experts.

Les demandes de la communauté internationale à l'égard des secrétariats des organes d'évaluation LBC/FT ne feront que s'accroître à l'avenir. Nous avons la chance à MONEYVAL de disposer d'un personnel de Secrétariat certes peu nombreux mais extrêmement professionnel et soutenu par des détachements tout à fait bienvenus des Etats membres. En revanche, la bonne réputation de MONEYVAL au niveau international pourrait être difficile à maintenir en l'absence d'une expertise plus permanente en ce domaine au sein du Secrétariat.



Dr Anton Bartolo

Résumé exécutif

Ce rapport est le troisième rapport adressé au Comité des Ministres par le Président et le Secrétaire exécutif depuis que MONEYVAL s'est vu attribuer son propre Statut en 2010.

Sur les 33 juridictions dont MONEYVAL avait la charge au début de l'année, 25 ont fait l'objet de procédures actives de suivi en 2013, ce qui est un résultat très positif au vu des ressources dont dispose le Secrétariat de MONEYVAL.

Les rapports examinés lors des réunions plénières indiquent de manière générale une amélioration régulière de la conformité aux normes internationales, en particulier sous l'angle de la prévention. Néanmoins, les autorités de répression et de poursuite doivent faire davantage pour obtenir des condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux, ainsi que des ordonnances de confiscation à effet dissuasif dans le cas des infractions génératrices de produits.

MONEYVAL est désormais un acteur mondialement reconnu et influent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Il est l'un des membres associés principaux du Groupe d'action financière (GAFI) et est respecté en tant que mécanisme de monitoring efficace, pour la qualité de ses rapports et la robustesse de ses procédures de suivi, dont l'efficacité est saluée. Par ses activités, MONEYVAL identifie et aide à

réduire les risques pour le système financier mondial, identifie les insuffisances des régimes nationaux de LBC/FT et assure activement le suivi des progrès accomplis par les pays pour remédier à ces insuffisances.

En 2013, MONEYVAL a contribué de façon importante à la visibilité du Conseil de l'Europe grâce à la publication de son évaluation spéciale de Chypre et de son rapport de progrès sur le Saint Siège qui a bénéficié d'une couverture médiatique dans le monde entier.

Cette année a aussi vu certains changements institutionnels. En septembre, le Comité des Ministres a adopté le Statut amendé qui étend les droits de vote et d'éligibilité au Bureau à tous les Etats et territoires actuellement évalués par MONEYVAL, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe. En décembre, MONEYVAL a amendé ses Règles de procédure afin d'y inclure une procédure régulière d'intervention dans les situations exceptionnelles sans imposition des Procédures de conformité renforcées.

Le Conseil de l'Europe bénéficie de la réputation solide et de la forte visibilité de MONEYVAL. Cependant, pour maintenir à l'avenir sa position sur le marché du monitoring LBC/FT, MONEYVAL devra développer un socle plus important et plus permanent d'expertise LBC/FT au sein du Secrétariat.

Introduction et contexte général

Introduction

Le blanchiment de capitaux – c'est-à-dire la méthode utilisée par des criminels pour donner une apparence d'origine légitime aux produits du crime – est un phénomène international qui s'étend et s'accroît. Les estimations actuelles du volume de l'argent blanchi au niveau mondial s'échelonnent entre 500 milliards USD et la somme astronomique de 1 000 milliards USD, ce qui a des conséquences désastreuses pour l'économie mondiale et, en particulier, pour les économies en développement et vulnérables.

Le Conseil de l'Europe a été la première organisation internationale à souligner combien il est important de prendre des mesures pour lutter contre les menaces que pose le blanchiment de capitaux à la démocratie et à l'Etat de droit. Les efforts engagés par le Conseil ont conduit à la création en 1997 du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL). MONEYVAL travaille aujourd'hui en coopération étroite avec le Groupe d'action financière en tant que l'un des premiers des organes régionaux de type GAFI (ORTG) qui sont des membres associés du GAFI.

28 Etats membres du Conseil de l'Europe sont évalués par MONEYVAL.¹ En outre, Israël et le Saint Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) et les trois Dépendances de la Couronne britannique (Jersey, Guernesey et l'île de Man) participent pleinement aux

¹ Voir liste complète plus bas.

procédures d'évaluation de MONEYVAL, sont soumis à ses procédures de suivi et disposent désormais du droit de vote et d'éligibilité lors de l'élection des membres du Bureau. MONEYVAL est donc actuellement chargé de l'évaluation de 33 juridictions.

La principale activité de MONEYVAL consiste à évaluer la mise en œuvre des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). En 2009, le Comité a commencé son 4^e cycle de visites d'évaluation. Ses autres activités comprennent l'étude des typologies relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les actions conjointes avec d'autres organes de type LBC/FT et, depuis peu, l'examen des programmes de régularisation fiscale volontaire dans ses juridictions.² Au moyen de ces activités, MONEYVAL contribue à la protection du système financier mondial contre toute utilisation abusive. Il contribue aussi activement à la lutte contre la criminalité organisée, puisque le blanchiment de capitaux assure au crime organisé les liquidités dont il a besoin et la possibilité d'investir dans l'économie légale.

Vue d'ensemble du travail réalisé en 2013

Grâce au regain d'intérêt pour les questions de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale et de transparence des entreprises (voir « Annexe III » on page

² Pour plus d'informations, consulter le [site web de MONEYVAL](#).

Principaux résultats obtenus en 2013

- 5 visites sur site ont été réalisées qui ont permis de formuler des constats clés à l'endroit des juridictions concernées (Israël, Roumanie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein et Estonie).
- 1 visite d'évaluation spéciale a été menée à Chypre sur demande du groupe de travail EuroGroup (au nom des institutions de la troïka européenne).
- 5 rapports de progrès de 3e cycle ont été examinés en détail par le Secrétariat, discutés in extenso en plénière, adoptés et publiés (Dépendances de la Couronne britannique de Jersey, Guernesey et de l'île de Man, Saint Siège et Monténégro).
- 5 rapports d'évaluation de 4e cycle ont été adoptés (Pologne, Croatie, Monaco, Bulgarie et Israël).
- 4 rapports de suivi de 4e cycle ont été examinés en détail par le Secrétariat, discutés in extenso en plénière et adoptés (Albanie, Slovaquie, Hongrie et République tchèque).
- 2 rapports intérimaires de suivi de 4e cycle définissant des mesures correctives ont été présentés à la plénière (Saint-Marin et République slovaque).
- 4 rapports de conformité concernant des juridictions soumises aux Procédures de conformité renforcées ont été présentés en plénière à propos de deux juridictions soumises aux PCR en 2013 (1 sur l'Albanie et 3 sur la Bosnie-Herzégovine).
- 13 rapports sur 5 autres juridictions concernant d'importantes lacunes identifiées lors de la procédure sur l'état de conformité de tous les éléments notés « non conforme » (NC) et « partiellement conforme » (PC) dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle ont été examinés (2 sur la Croatie, 3 sur la Géorgie, 3 sur la République de Moldova, 2 sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et 3 sur l'Ukraine).
- 1 rapport sur la législation concernant la régularisation fiscale volontaire a été proposé par une juridiction (Hongrie).

70) au niveau mondial en 2013, cette année s'est révélée très chargée et fructueuse pour MONEYVAL. Parmi les 33 Etats et juridictions soumis à évaluation par MONEYVAL, 25 ont fait l'objet de procédures actives de suivi en 2013 (voir « Annexe IV » on page 72).

Au-delà de sa propre mission de monitoring, MONEYVAL joue un rôle de grande importance politique dans le contexte de la LBC/FT. En 2009, le G20 a appelé le GAFI à identifier les juridictions constituant des menaces pour le système financier mondial. Le Groupe régional d'examen Europe/Asie (ERRG), que copréside le Président de MONEYVAL, apporte une contribution à ce processus mondial en ce qui concerne toutes les juridictions européennes et eurasiennes, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une évaluation par MONEYVAL. En 2013, un pays de

MONEYVAL, l'Albanie, a fait l'objet d'un examen par l'ERRG, ainsi que de nombreuses autres juridictions de la région Europe/Eurasie.

Sur invitation du groupe de travail EuroGroup, dans le cadre de la demande d'aide financière de Chypre adressée à la zone Euro, MONEYVAL a conduit une évaluation spéciale de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) dans le secteur bancaire. Le Président et le Vice président ont décidé qu'exceptionnellement, MONEYVAL se devait de participer, malgré l'absence de procédure formelle réglementée à ce sujet. Cette évaluation a constitué un exercice unique puisqu'aucun pays n'avait encore fait l'objet d'une évaluation LBC/FT ciblée ne couvrant qu'un seul aspect de ses mesures LBC/FT. La 41e plénière a approuvé la participation de MONEYVAL à cette évaluation spéciale et Chypre

a présenté les progrès accomplis

lors de la 43e plénière. L'évaluation spéciale ne constitue donc pas un rapport adopté par MONEYVAL mais fait partie d'une procédure ponctuelle, qui a suscité un réexamen des Règles de procédure de MONEYVAL afin de définir une procédure d'intervention réglementée dans les situations exceptionnelles en dehors des cycles d'évaluation.

En plus de ce qui précède, les rapports de typologies sur les « Reports des transactions financières et surveillance des comptes bancaires » et l'« Utilisation des paris en ligne à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » ont été adoptés et publiés et ont tous deux été bien accueillis. L'étude de typologies sur le « Blanchiment d'argent fondé sur les transactions commerciales dans les économies fortement axées sur les paiements en espèces » a aussi été adopté pendant l'année 2013 et sera publié en 2014. Enfin, en collaboration avec le Groupe Egmont des Cellules de renseignement financier, une réunion sur les typologies a eu lieu à Strasbourg en octobre.

Le Président et le Secrétaire exécutif considèrent que la réussite des activités de MONEYVAL en 2013 montre clairement que les attentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'endroit de MONEYVAL ont été satisfaites voire dépassées en 2013.

Structure du présent rapport

Ce rapport présente d'abord la mission et le cadre de travail de MONEYVAL, ainsi que des informations essentielles sur ses activités passées et actuelles.

Il présente ensuite les résultats des principales procédures menées par MONEYVAL en 2013, à savoir les évaluations mutuelles du 4e cycle, le suivi des évaluations des 3e et 4e cycles, l'évaluation spéciale de Chypre, les Procédures de conformité renforcées, l'examen des insuffisances importantes identifiées dans le rapport du 3e cycle et l'examen des programmes de régularisation fiscale volontaire. Pour plus de détails, il est possible de consulter en ligne, pour le 3e cycle,

les rapports d'évaluation mutuelle et les rapports de progrès, ainsi que, pour le 4e cycle, les rapports d'évaluation mutuelle, les rapports biennaux de suivi et les rapports établis au moment du retrait d'un Etat ou d'un territoire de la procédure de suivi, qui sont publiés sur le site internet de MONEYVAL.³

Le rapport décrit ensuite les autres activités essentielles de MONEYVAL, notamment ses partenariats avec d'autres organisations, sa représentation au sein d'autres forums, les rapports sur les typologies adoptés et en cours, les liens avec la Conférence des Parties (COP) à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), et les sessions de formation et séminaires de sensibilisation organisés par MONEYVAL.

Enfin, le rapport s'achève avec une section consacrée au personnel et aux ressources de MONEYVAL.

³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Countries/Country_profiles_en.asp

Objet et statut de MONEYVAL

MONEYVAL est un organe de suivi du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la conformité avec les principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leur système respectif.

Au moyen d'un processus dynamique d'évaluation mutuelle, d'examen par les pairs et de suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer la capacité des autorités nationales à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

MONEYVAL est un mécanisme de suivi permanent du Comité des Ministres, à qui il rend compte directement.

Membres et observateurs

L'évaluation MONEYVAL vise actuellement, en vertu de l'article 2 du Statut de MONEYVAL :

- les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du GAFI (article 2.2a du Statut) et les Etats membres du Conseil de l'Europe qui deviennent membres du GAFI et qui demandent à continuer d'être évalués par MONEYVAL (article 2.2b du Statut), à savoir actuellement ¹

¹ Egalement un membre du GAFI

- Albanie
- Arménie
- Bosnie-Herzégovine
- Croatie
- Chypre
- Estonie
- Fédération de Russie
- Géorgie
- Lettonie
- Lituanie
- Monaco
- Pologne
- Roumanie
- Saint Marin
- Slovaquie
- Ukraine
- Andorre
- Azerbaïdjan
- Bulgarie
- Chypre
- République tchèque
- « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
- Hongrie
- Liechtenstein
- Malte
- Monténégro
- République de Moldova
- Serbie
- Slovaquie
- Slovaquie

- des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (article 2.2e du Statut), à savoir actuellement :
 - Israël
 - le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) en vertu de la Résolution CM/Res (2011)5 ;
 - les Dépendances de la Couronne britannique de Guernesey, Jersey et de l'île de Man en vertu de la Résolution CM/Res(2012)6.

En outre, les organes, pays, organisations et institutions ci-dessous jouissent du statut d'observateur auprès de MONEYVAL et peuvent envoyer un

représentant aux réunions de MONEYVAL :

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)
- Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
- Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
- Commission européenne et Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
- Etats disposant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Mexique)
- Secrétariat du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux
- ICPO-Interpol
- Fonds monétaire international
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies (UNCTC)
- Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ)
- Banque mondiale (BM)

- Secrétariat du Commonwealth
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Groupe de superviseurs de centres financiers internationaux (GIFCS, précédemment Groupe des organismes de supervision bancaire offshore)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Groupe Egmont des Cellules de renseignement financier
- Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG)
- tout autre organe régional de type GAFI qui est ou devient membre associé du GAFI, sur la base de la réciprocité (actuellement seulement le Groupe Asie Pacifique sur le blanchiment de capitaux, GAP)
- tout autre membre du GAFI.

Activités et programmes

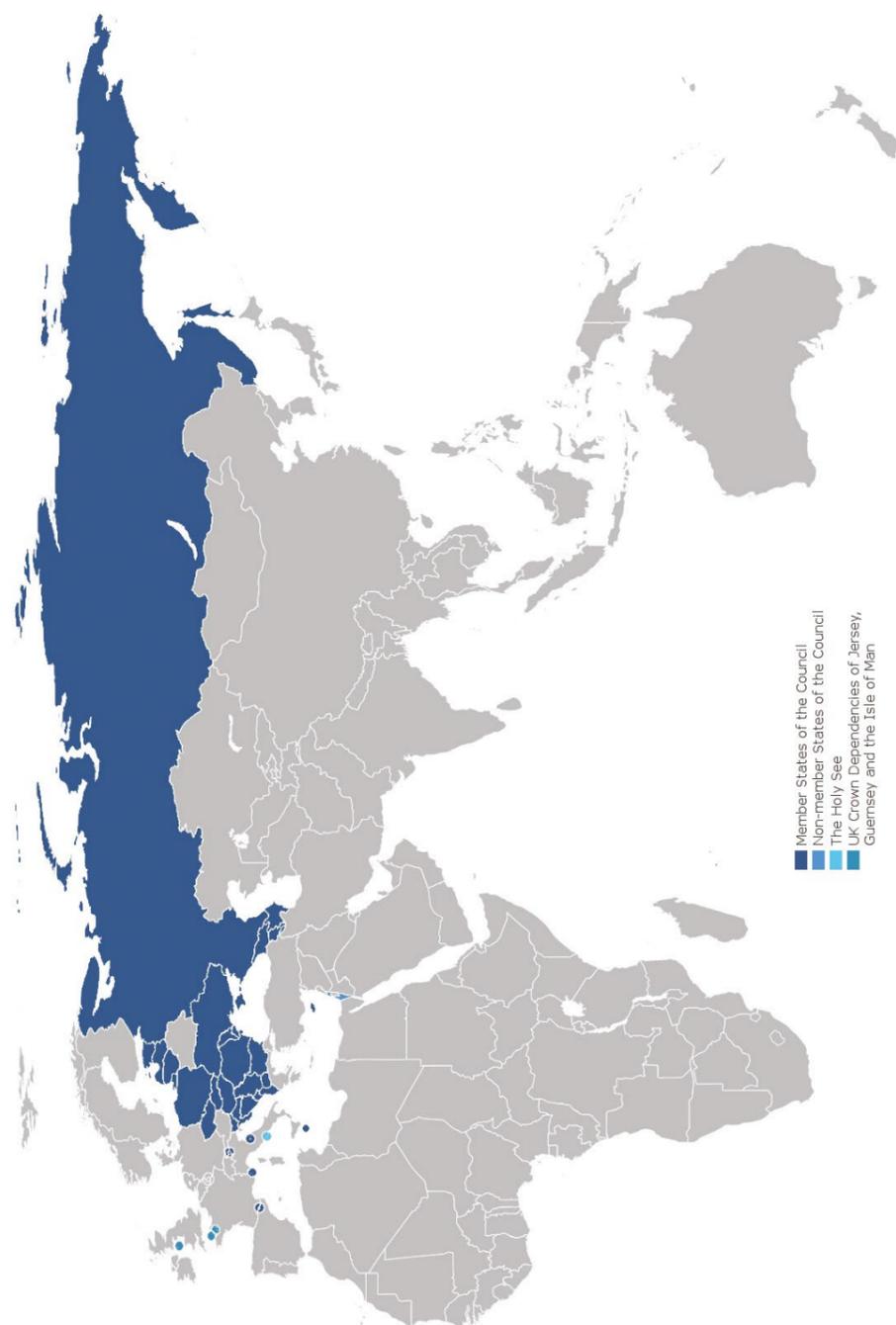
Objectifs

MONEYVAL a pour objectif de veiller à ce que les juridictions évaluées se dotent d'un système efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer aux normes internationales pertinentes dans ces domaines. Pour ce faire, MONEYVAL :

Méthodologie

- évalue la conformité avec toutes les normes internationales pertinentes de nature juridique, financière et répressive au moyen d'un mécanisme d'évaluation mutuelle par les pairs
- publie des rapports qui contiennent des recommandations détaillées sur les moyens de renforcer l'efficacité des dispositifs nationaux visant à combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur la capacité qu'ont les Etats de coopérer au plan international dans ces domaines
- assure un suivi effectif des rapports d'évaluation, notamment à travers des Procédures de conformité renforcées, pour que les Etats et territoires qui participent aux procédures d'évaluation de MONEYVAL améliorent leurs niveaux de conformité avec les normes internationales en matière de LBC/FT
- Mène des études de typologies concernant les méthodes, tendances et techniques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Etats et territoires de MONEYVAL

*Normes pertinentes*

Les évaluations MONEYVAL sont actuellement basées sur les normes ci-après² :

Normes internationales sur lesquelles sont basées les évaluations MONEYVAL

- 40 Recommandations du GAFI de 2003
- 9 Recommandations Spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme et plusieurs instruments connexes des Nations Unies (Convention pour la répression du financement du terrorisme et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au gel des avoirs liés au terrorisme)
- Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et Convention de 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, à la détection, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg, STCE n° 141)
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Directive d'application de la Commission 2006/70/CE du 1er août 2006

Cycles d'évaluation mutuelle et processus de suivi

MONEYVAL a réalisé trois cycles d'évaluation mutuelle et est actuellement impliqué dans un cycle de suivi des évaluations, désigné simplement comme « 4e cycle ». Lors de chaque cycle, les évaluations des Etats et territoires de MONEYVAL donnent lieu à des Rapports d'évaluation mutuelle.

² MONEYVAL commencera à utiliser les Recommandations révisées du GAFI après l'achèvement du 4e cycle d'évaluations.

Cycles d'évaluation mutuelle

Premier cycle d'évaluation (1998-2000)

Le premier cycle d'évaluation mutuelle, basé sur les Recommandations de 1996 du GAFI, a été lancé en avril 1998, et les visites sur site ont été achevées en décembre 2000. Vingt-deux Etats membres du Conseil de l'Europe ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle d'évaluation.

Deuxième cycle d'évaluation (2001-2004)

Ce deuxième cycle, basé aussi en grande partie sur les Recommandations de 1996 du GAFI, comportait une évaluation fondée sur des critères afférents aux Etats et territoires non coopératifs adoptés par le GAFI en 2000. MONEYVAL a achevé son deuxième cycle de visites d'évaluation fin 2003 et 27 Etats membres du Conseil de l'Europe ont été évalués.

Troisième cycle d'évaluation (2005-2009)¹

Le 3e cycle d'évaluation mutuelle reposait sur les Recommandations du GAFI révisées en 2003. En outre, l'évaluation a porté sur des aspects de la conformité avec la 3e Directive anti-blanchiment de capitaux de l'Union européenne, entrée en vigueur le 15 décembre 2007. 28 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) et Israël, ont été évalués au cours du 3e cycle d'évaluation.

Cycle de suivi des évaluations (4e cycle de MONEYVAL) (2009-2014)

MONEYVAL a entamé un cycle de suivi avec visites sur site en 2009. Pour chaque pays, cette évaluation se concentre sur le caractère effectif de la mise en œuvre des Recommandations clés et essentielles du GAFI (2003), ainsi que d'autres recommandations importantes pour lesquelles le pays concerné a été noté « non conforme » ou « partiellement conforme » lors du 3e cycle. De plus, l'évaluation passe en revue des aspects de la conformité avec la 3e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne.

¹ Bien que le 3e cycle d'évaluation se soit achevé en 2009, le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) a été évalué plus tard, en 2011, et le rapport correspondant adopté en 2012, à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution CM/Res(2011) le 6 avril 2011.

Ainsi, les visites d'évaluation constituent une des pierres angulaires du travail de MONEYVAL.

En 2013, MONEYVAL a mené les missions suivantes :

Visites sur site en 2013

- Israël (10-15 mars)
- Roumanie (26 mai – 1er juin)
- “l'ex-République yougoslave de Macédoine” (2-8 juin)
- Liechtenstein (15 – 24 juin)
- Estonie (10-16 novembre)

Le rapport résultant de la visite d'évaluation de 2013 en Israël a été examiné lors de la réunion plénière de décembre 2013. Les autres rapports seront examinés au cours des réunions plénières de MONEYVAL en 2014.

Amendement du Statut et des Règles de procédure

Israël a été le premier Etat non-membre du Conseil de l'Europe à se soumettre aux procédures d'évaluation mutuelle de MONEYVAL et à participer pleinement au travail du Comité. Par la suite, le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) et les Dépendances de la Couronne britannique se sont également soumis aux procédures d'évaluation mutuelle de MONEYVAL. Etant donné que tous ces Etats et territoires contribuent financièrement au budget de MONEYVAL et participent pleinement à ses activités, leur absence de droit de vote et d'éligibilité au Bureau (droits accordés aux Etats membres du Conseil de l'Europe) paraissait inéquitable à MONEYVAL. C'est pourquoi, lors de sa 41e réunion, MONEYVAL a proposé au Comité des Ministres de remédier à la situation pour tous les Etats et territoires actuellement évalués par MONEYVAL, sans pour autant prendre d'engagement ouvert concernant le droit de vote des futurs candidats non membres du Conseil de l'Europe. MONEYVAL a ainsi proposé d'amender le Statut de manière à ce qu'Israël et le Saint-Siège aient droit chacun à une voix, que les Dépendances de la Couronne britannique aient collectivement droit à une voix (pu-

isque le Royaume-Uni ne disposerait que d'une voix s'il était membre de MONEYVAL) et que tous les Etats et juridictions non-membres aient le droit d'éligibilité au Bureau. Le Comité des Ministres a adopté le Statut amendé³ le 9 octobre 2013 par le biais de la Résolution CM/Res(2013)13.

Les Règles de procédure ont été révisées en 2013 afin de tenir compte des développements récents. Suite aux décisions adoptées par la Plénière sur certains points touchant aux rapports de progrès du 3e cycle, une révision minimale a été adoptée lors de la 42e réunion plénière. Cette révision portait principalement sur la question des rapports de progrès du 3e cycle et, suite à l'inclusion des Dépendances de la Couronne britannique, a modifié la nomenclature des Règles de procédure de « pays » en « Etats et territoires ». Une révision plus substantielle a ensuite été adoptée lors de la 43e réunion plénière.⁴ Elle inclut une disposition sur l'intervention de MONEYVAL dans certaines situations exceptionnelles (voir Règle 15 ci-contre).

Gouvernance

L'article 6 du Statut de MONEYVAL prévoit l'élection d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice président et de trois autres membres. Le Bureau est chargé d'assister le Président, de superviser la préparation des réunions plénières et d'assurer la continuité entre les réunions.

En vue de la démission attendue du Président M. Vladimir Nechaev, nommé à la présidence du GAFI, la réunion plénière d'avril a élu le Vice président, M. Anton Bartolo, au poste de Président jusqu'à la fin du mandat de M. Nechaev et élu M. Daniel Thelesklaf en remplacement de M. Anton Bartolo au poste de Vice président jusqu'à la fin de son mandat.

³ Le Statut de MONEYVAL est accessible sur le site internet du Comité et est joint en annexe à ce rapport.

⁴ Les Règles de procédure amendées peuvent être consultées sur le site internet de MONEYVAL.

Règle 15 – Mécanisme d'action face à des circonstances exceptionnelles

1. En cas de circonstances exceptionnelles, en cas de préoccupations graves et urgentes et si une (ré)action rapide est requise de MONEYVAL, le Président sera autorisé à entreprendre une action telle que prévue dans les paragraphes ci-dessous à titre intérimaire jusqu'à ce que MONEYVAL puisse être pleinement saisi de ce problème à l'occasion de sa réunion Plénière la plus rapprochée et qu'il puisse prendre une décision en pleine connaissance de cause et puisse le résoudre. Ce mécanisme, qui ne sera utilisé uniquement face à des circonstances exceptionnelles, a pour objet de fournir un cadre permettant une réaction rapide à des situations concernant des aspects importants pour MONEYVAL/le Conseil de l'Europe ou un de ses Etats et territoires.
2. Afin de déterminer si le problème requiert une action immédiate et ne peut pas attendre la tenue d'une réunion Plénière, le Président se consulte avec le Bureau et le Secrétaire exécutif de MONEYVAL. À cette fin, toutes les parties devront prendre en considération a) la gravité de la situation, b) le niveau de l'urgence ainsi que toute conséquence adverse potentielle d'une inaction par MONEYVAL/le Conseil de l'Europe. Le Président et/ou le Secrétaire exécutif contacte, en tant que de besoin, l'Etat ou territoire concerné de MONEYVAL et toutes autres personnes pertinentes dans cette procédure.
3. L'action entreprise au titre de ce mécanisme peut inclure au besoin une mission sur place, une ou des réunions en face à face ou par téléconférence avec l'Etat ou territoire concerné et/ou des représentants pertinents, la demande d'une analyse écrite et/ou d'expertise ou toute autre mesure appropriée que le Bureau peut juger souhaitable.
4. Dès que l'action décidée par le Bureau est déclenchée, le Président le notifie à toutes les délégations de MONEYVAL. Un rapport sera présenté à MONEYVAL lors de sa prochaine réunion Plénière de la situation et des développements à la suite de l'action entreprise, ainsi que d'éventuelles recommandations sur les mesures que MONEYVAL devra envisager à cet effet, y compris des procédures de suivi supplémentaires, y compris une surveillance plus poussée par MONEYVAL.
5. Toute autre action est discutée et décidée par MONEYVAL lors de sa Plénière la plus rapprochée, en application de ses Règles de procédure pertinentes.

Bureau de MONEYVAL de mai à décembre 2013

- Président : M. Anton Bartolo (Malte)
- Vice président : M. Daniel Thelesklaf (Liechtenstein)
- Membres : M. Alexandru Codescu (Roumanie)
Mme Elzbieta Frankow-Jaskiewicz (Pologne)
M. Nicola Muccioli (Saint-Marin)

Lors de la 43e Assemblée plénière, un nouveau vote a eu lieu pour élire le Président, le Vice président et les membres du Bureau pour un mandat de deux ans. MM. Bartolo et Thelesklaf ont été réélus pour un mandat complet de deux ans. M. Codescu a quitté le Bureau après avoir servi les deux mandats consécutifs autorisés par le Statut. Le Bureau et le Comité le remercient chaleureusement pour son travail. M. Alexey Petrenko a été élu au Bureau pour occuper le poste vacant dû au départ de M. Codescu.

Bureau de MONEYVAL élu lors de la 43e réunion plénière

- Président : M. Anton Bartolo (Malte)
- Vice président : M. Daniel Thelesklaf (Liechtenstein)
- Membres : Mme Elzbieta Frankow-Jaskiewicz (Pologne)
M. Nicola Muccioli (Saint-Marin)
M. Alexey Petrenko (Fédération de Russie)

- M. Philipp Röser, directeur du service des affaires juridiques et internationales, Autorité de surveillance des marchés financiers, Liechtenstein – expert scientifique financier

Experts scientifiques

MONEYVAL a le privilège de disposer d'un panel d'experts scientifiques indépendants. Le rôle des experts scientifiques est de fournir, le cas échéant, des avis fondés sur la neutralité et l'expérience, ainsi que d'aider le Président et le Secrétariat à assurer la cohérence des rapports de MONEYVAL. Cela implique de remplir une fonction de contrôle de qualité des projets de rapports d'évaluation mutuelle et d'assister à l'ensemble des réunions plénières de MONEYVAL pour enrichir les débats de leur expérience et de leurs connaissances, ainsi que de contribuer sous d'autres formes aux activités de MONEYVAL. En 2013, les experts scientifiques étaient :

Experts scientifiques de MONEYVAL en 2013

- M. William Gilmore, professeur de droit public international, Université d'Edimbourg – expert scientifique pour les aspects juridiques
- M. Boudewijn Verhelst, directeur adjoint, CTIF-CFI, et procureur général en Belgique – expert scientifique pour les aspects répressifs
- M. Giovanni Ilacqua, chef de la division de la coopération internationale, Banca d'Italia – expert scientifique pour les aspects financiers
- M. Andrew Strijker, ancien chef de la délégation néerlandaise auprès du GAFI – expert scientifique spécialement chargé des directives de l'UE

Troisième cycle d'évaluation mutuelle

Objectifs et format

Le 3e cycle des évaluations mutuelles, basées sur les Recommandations révisées du GAFI de 2003, a eu lieu entre 2005 et 2009, à l'exception du Saint-Siège qui a été évalué sur la base des Recommandations de 2003 en 2012 après que le Comité des Ministres a accepté sa demande, déposée en 2011, de participer au processus d'évaluation de MONEYVAL. Dans tous les Etats et territoires de MONEYVAL, les évaluations ont également examiné certains aspects de l'application de la 3e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne. 28 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) et Israël, ont été évalués au cours du 3e cycle.

L'équipe d'évaluation comprenait habituellement un membre du Secrétariat de MONEYVAL et quatre évaluateurs : un évaluateur juridique, un évaluateur pour les aspects répressifs et deux évaluateurs pour les aspects financiers. Avant la visite sur site, un questionnaire d'évaluation mutuelle était envoyé au pays ou territoire évalué. Celui-ci devait fournir des réponses détaillées au questionnaire d'évaluation, en les accompagnant des dispositions légales et réglementaires et des statistiques pertinentes. La visite sur site donnait à l'équipe d'évaluation la possibilité de rencontrer les organes gouvernementaux pertinents, les instances de régulation, les organes d'application de la loi et de poursuite, ainsi que des organisations pertinentes du

secteur privé et des organisations non gouvernementales. La durée de la visite sur site était, sauf exception, d'au maximum de huit jours. L'équipe d'évaluation préparait ensuite un projet de rapport d'évaluation, qui était discuté avec l'Etat concerné avant d'être soumis pour adoption à une réunion plénière.

Un an après l'adoption du rapport d'évaluation du 3e cycle, chaque pays était tenu de soumettre un rapport de progrès décrivant les nouvelles mesures prises par lui depuis l'adoption du rapport.

Pour ce faire, le Secrétariat de MONEYVAL préparait une analyse écrite des progrès obtenus au regard des Recommandations essentielles du GAFI. Cette analyse documentaire était distribuée aux participants à la plénière avant l'examen du rapport de progrès. Une juridiction intervenait en tant que rapporteur pour aider la plénière dans l'exercice d'examen par les pairs. Le pays rapporteur était chargé de poser des questions sur les réponses fournies dans le rapport de progrès au sujet des Recommandations non essentielles. Le pays rapporteur indiquait à la plénière si, à son avis, les informations fournies répondaient de façon adéquate aux questions posées. Si la plénière se déclarait satisfaite des informations reçues et des progrès accomplis, le rapport de progrès et l'analyse relative aux Recommandations essentielles étaient adoptés et publiés sur le site internet de MONEYVAL. Dans le cas contraire, le pays examiné était invité à soumettre un rapport plus complet lors de la prochaine réunion. Si les pro-

Format des rapports de progrès

- Une présentation générale de la situation à la date du rapport et les évolutions depuis la dernière évaluation pertinente dans le domaine de la LBC/FT.
- Une mise à jour sur les améliorations introduites à l'égard des Recommandations essentielles du GAFI de 2003 (Recommandations 1, 5, 10 et 13 et Recommandations spéciales II et IV).¹
- Une mise à jour sur les améliorations introduites à l'égard des autres Recommandations du GAFI pour lesquelles le pays concerné a reçu la notation « non conforme » ou « partiellement conforme » dans le rapport d'évaluation mutuelle.
- Des points concernant la 3e Directive de l'Union européenne concernant le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) et la directive d'application (2006/70/CE).
- Des données chiffrées mises à jour.

¹ Pour une liste détaillée des Recommandations du GAFI, voir Annexe II.

grès étaient alors jugés insuffisants, d'autres mesures pouvaient être prises, notamment l'imposition des PCR. Après l'adoption d'un rapport de progrès, un second rapport de progrès devait être soumis deux ans plus tard.

En 2013, la procédure des rapports du 3e cycle a été appliquée aux Etats et territoires ayant adhéré à MONEYVAL après la conclusion du 3e cycle et aussi au Monténégro qui devait encore convaincre la plénière que ses progrès étaient suffisants pour permettre l'adoption de son deuxième rapport de progrès.¹

Rapports de progrès de 3e cycle**Réunion plénière**

41e réunion

42e réunion • Dépendance britannique de l'île de Man

43e réunion • Dépendance britannique de Jersey
• Dépendance britannique de Guernesey

¹ En 2013, la plénière a décidé que les rapports de progrès du 3e cycle continueraient à s'appliquer uniquement aux Etats et territoires ayant adhéré à MONEYVAL après la conclusion du 3e cycle des évaluations, au Monténégro (jusqu'à l'adoption de son 2e rapport de progrès) et à tout Etat ou territoire ne participant pas au cycle de suivi de MONEYVAL.

- Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican)
- Monténégro

Premier rapport de progrès de la Dépendance de la Couronne britannique de l'île de Man (Ile de Man)

A la suite de la publication du rapport du FMI en 2009, les autorités de l'île de Man ont procédé à un examen détaillé des recommandations se rapportant aux Recommandations essentielles. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits du crime de 2008 et les amendements à la Loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité de 2003 (ainsi que des codes correspondants), l'île de Man a renforcé le système en place et remédié aux insuffisances au regard des Recommandations essentielles. Les autorités ont ensuite accompagné ces initiatives législatives d'un programme d'éducation et de formation.

Plusieurs condamnations importantes pour blanchiment de capitaux ont été prononcées sur l'île de Man depuis l'inspection du FMI en 2008, notamment celle d'un avocat local pour blanchiment d'argent pour un tiers. D'importantes saisies de produits du crime ont aussi été décidées et l'on prévoit que celles-ci aboutiront éventuellement à des confiscations définitives.

L'extension à l'île de Man de la ratification de la Convention de Palerme par le Royaume Uni a été finalisée le 1er juin 2012 et la Convention est entrée en vigueur eu égard à l'île de Man le 1er juillet 2012. Les autorités considèrent que toutes les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme sont pleinement appliquées.

Les autorités de surveillance compétentes ont intégré un examen de conformité aux normes révisées dans le programme de leurs visites d'inspection. Une campagne de sensibilisation soutenue a aussi été organisée en direction des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

Il a été jugé que l'île de Man a réalisé des progrès très importants dans la prise en compte et la correction des insuffisances recensées dans le rapport du FMI, bien que certaines questions restent encore à traiter.

La plénière s'est déclarée satisfaite des informations fournies et des progrès en cours et a donc adopté le rapport de progrès en demandant à l'île de Man de soumettre un rapport actualisé sous deux ans.

Premier rapport de progrès de la Dépendance de la Couronne britannique de Jersey (Jersey)

A la suite de la publication du rapport du FMI en 2009, les autorités de Jersey ont procédé à un examen général des recommandations se rapportant aux Recommandations essentielles, en établissant un plan d'action détaillé définissant les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances recensées. Jersey a fait état de mesures spécifiques indiquant des progrès de divers niveaux au regard de toutes les Recommandations essentielles. Certaines de ces mesures sont en cours ou ont déjà été mises en œuvre. Concernant les lacunes relatives à l'incrimination du BC/FT, le rapport notait que la législation consolidée devait encore être présentée devant l'Assemblée des Etats mais que son élaboration était déjà bien avancée. La jurisprudence au sujet des affaires de BC produite pendant la

période de déclaration représente un progrès positif.

Les normes de vigilance à l'égard de la clientèle ont été modifiées au moyen d'amendements à l'ordonnance et aux directives pertinentes.

Il a été conclu que des progrès clairs avaient été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulés par l'équipe d'évaluation du FMI et que de nombreuses mesures avaient déjà été prises à cet égard, bien que certaines questions restent à traiter. La plénière a noté que la gamme complète des changements en cours ou déjà en place, ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de la nouvelle législation et des nouvelles actions et mesures préventives décidées par les autorités de Jersey, seront évaluées par MONEYVAL dans son évaluation de 4e cycle en 2014. La plénière s'est déclarée satisfaite de l'information fournie et des progrès en cours et a donc adopté le rapport de progrès en demandant à Jersey de soumettre un rapport actualisé sous deux ans.

Premier rapport de progrès de la Dépendance de la Couronne britannique de Guernesey (Guernesey)

Suite à la publication du rapport du FMI en 2011, les autorités de Guernesey ont pris un certain nombre de mesures au sujet des insuffisances recensées et des actions recommandées dans ce rapport. Concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux, un examen est en cours et l'on a pu observer une amélioration du nombre de condamnations définitives pour BC.

Bien qu'un certain nombre de changements aient été introduits dans la législation et la réglementation au sujet de l'évaluation des risques, aucune mesure n'a été prise pour étendre les catégories obligatoires de clients auxquels doivent être appliquées des mesures de vigilance renforcée. Différentes mesures ont été prises pour améliorer le système de déclaration et il est notable que les déclarations d'opérations suspectes (DOS) ont joué un rôle dans un certain nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux obtenues pendant la période de référence, bien que des

questions subsistent au sujet de la portée de l'obligation de déclaration.

Il a également été noté que des mesures avaient été prises pour améliorer le degré de conformité des casinos en ligne avec le système de prévention, notamment grâce à l'amélioration des visites d'inspection et de la surveillance à distance. De plus, le système de surveillance des organisations à but non lucratif (OBNL) a été renforcé, en particulier à l'aide de mesures de sensibilisation, d'une amélioration de la transparence et d'un renforcement des sanctions en cas de non-conformité.

On considère que, globalement, Guernesey a réalisé des progrès dans la prise en compte et la correction des insuffisances recensées dans le rapport du FMI. La plénière a noté que la gamme complète des changements en cours ou déjà en place, ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de la nouvelle législation et des nouvelles actions et mesures préventives décidées par les autorités de Guernesey seront évaluées par MONEYVAL dans sa prochaine évaluation de 4e cycle en 2014. La plénière s'est déclarée satisfaite de l'information fournie et des progrès en cours et a donc adopté le rapport de progrès en demandant à Guernesey de soumettre un rapport actualisé sous deux ans.

Premier rapport de progrès du Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican)

Ce rapport montre clairement qu'un travail important a été réalisé en peu de temps afin de satisfaire à la plupart des recommandations techniques de MONEYVAL et que de nombreuses clarifications et améliorations positives ont été introduites dans le régime légal de LBC/FT. Le dispositif juridique d'incrimination de BC/FT et les mesures de confiscation correspondantes ont été beaucoup améliorés mais demandent encore à être testés en pratique. La législation régissant le gel des actifs terroristes conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies a été amendée et une nouvelle liste adoptée.

D'importants processus sont en cours pour assurer que les institutions financières du Saint-Siège identifient clairement les détenteurs de comptes et que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées conformément aux normes internationales. Ce travail, qui se poursuit, semble avoir généré un nombre important de déclarations d'opérations suspectes, qui sont analysées par la Cellule de renseignement financier (CRF) et, le cas échéant, transmise au Promoteur de justice. La première demande d'entraide judiciaire a été envoyée par le Saint-Siège en relation avec une affaire de blanchiment de capitaux. Le rétablissement de la capacité de la CRF à négocier de façon autonome un mémorandum d'accord (MoU) est particulièrement positif, de même que la conclusion effective de tels accords et la négociation en cours d'autres accords de ce type. La nouvelle structure professionnelle de la CRF, définie dans ses statuts révisés, devra encore être complétée par un personnel LBC/FT mieux formé et plus expérimenté afin de pouvoir remplir la gamme complète des fonctions d'une Cellule de renseignement financier. De même, maintenant qu'il a été décidé que la CRF doit devenir l'organe de surveillance prudentielle, en sus de ses fonctions de surveillance LBC/FT, la cellule doit recruter rapidement des professionnels convenablement formés pour prendre en charge ces responsabilités. Il est quelque peu surprenant que l'Institut pour les œuvres de religion (IOR) et l'Administration du patrimoine du Saint-Siège (APSA) n'aient fait l'objet d'aucune inspection formelle LBC/FT, bien que les procédures correctives engagées par l'IOR et, dans une certaine mesure, par l'APSA soient menées en lien étroit avec la CRF en tant qu'organe de surveillance. Il est important que les prochaines inspections de l'IOR et de l'APSA aient lieu comme prévu. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle, ces inspections devraient inclure l'analyse sur la base du risque d'échantillons des fichiers de clients. Il a été relevé à cet égard qu'un système crédible a maintenant été officiellement mis en place en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance et les sanctions LBC/FT, mais ce système doit aussi être testé en pratique.

La Plénière s'est déclarée satisfaite de l'information fournie et des progrès en cours et a donc adopté le rapport de progrès en demandant au Saint-Siège de soumettre un rapport actualisé sous deux ans.

Quatrième rapport de progrès du Monténégro

Depuis l'adoption du rapport de progrès du 3e cycle, en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, les autorités monténégrines ont introduit dans le Code pénal des amendements pour remédier aux lacunes concernant le délit d'initié et la manipulation du marché. Néanmoins, la question de l'extraterritorialité requiert une attention supplémentaire de la part des autorités. Le Monténégro a aussi pris des mesures pour remédier à certaines des insuffisances recensées à propos de l'incrimination du financement du terrorisme. Cependant, des mesures supplémentaires devront être prises pour harmoniser complètement l'infraction de FT avec les normes internationales. Malgré les mesures prises pour mettre les mesures préventives de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en conformité avec les Recommandations du GAFI de 2012, il semble que les insuffisances relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle n'ont pas toutes été résolues dans le texte de loi révisé. En attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de la législation, prévues au premier semestre 2014, ces insuffisances ne peuvent être considérées comme résolues.

Bien que le Monténégro ait tenu compte d'un certain nombre de recommandations se rapportant aux Recommandations essentielles depuis l'adoption du rapport de progrès du 3e cycle, plusieurs questions restent en suspens et une évaluation approfondie, à la fois sous l'angle de la conformité technique et de l'efficacité de la mise en œuvre, sera réalisée dans le cadre du 4e cycle d'évaluation de MONEYVAL au Monténégro en mars 2014. La plénière s'est déclarée satisfaite de l'information fournie et des progrès en cours et a donc adopté le rapport de progrès.

Quatrième cycle d'évaluation mutuelle

Objectifs et format

MONEYVAL a entamé un cycle de suivi avec visites sur site en 2009. Pour chaque pays, cette évaluation se concentre sur le caractère effectif de la mise en œuvre des Recommandations clés et essentielles du GAFI (2003), ainsi que d'autres Recommandations importantes pour lesquelles le pays concerné a obtenu la notation « non conforme » ou « partiellement conforme » lors du 3e cycle. De plus, l'évaluation passe en revue certains aspects de la conformité avec la 3e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne.

La procédure d'évaluation est similaire à celle du 3e cycle, comme indiqué plus haut, mais diffère au niveau des procédures de suivi.

Le processus de suivi du 4e cycle de MONEYVAL reprend largement les pratiques et procédures appliquées par le GAFI pendant son 3e cycle d'évaluations. Trois types de processus peuvent intervenir après la discussion et l'adoption d'un rapport d'évaluation mutuelle du 4e cycle de MONEYVAL : rapport biennal de mise à jour, suivi régulier et suivi renforcé.

Rapport biennal de mise à jour

Les pays ayant obtenu la notation « conforme » ou « largement conforme » pour les six Recommandations essentielles dans le rapport d'évaluation sont seulement tenus de présenter un rapport biennal sur les progrès réalisés pour remédier aux lacunes iden-

tifiées dans le REM ou d'autres mesures prises pour renforcer leur système LBC/FT, le premier rapport de ce type ayant été présenté deux ans après la discussion du REM.

Suivi régulier

Les pays ayant reçu la notation « partiellement conforme » ou « non conforme » pour l'une des six Recommandations essentielles sont soumis à un suivi régulier. Ils doivent ensuite informer la plénière, initialement dans un délai de deux ans – mais la plénière peut décider d'un calendrier plus rapide –, des mesures prises ou en cours pour corriger les éléments/lacunes se rapportant aux recommandations notées « partiellement conforme » ou « non conforme ». Les pays sont encouragés à chercher le retrait de la procédure de suivi dans les trois ans suivant l'adoption du rapport d'évaluation du 4e cycle ou très peu après. Avant de pouvoir être retiré de la procédure de suivi régulier, un pays ou territoire doit démontrer qu'il a mis en place un système LBC/FT efficace assurant la mise en œuvre des Recommandations clés et essentielles¹ à un niveau essentiellement équivalent à « conforme » ou « largement conforme ».

Suivi renforcé

Lorsque la plénière est préoccupée par l'absence de

¹ Les Recommandations clés sont les Recommandations 3, 4, 23, 26, 35, 36 et 40 et les Recommandations Spéciales I, III et V. Pour une explication plus détaillée, voir la liste des abréviations et acronymes.

progrès, telle qu'indiquée dans le rapport d'évaluation du 4e cycle, sur les recommandations incluses dans le rapport du 3e cycle, le pays évalué peut être soumis à un suivi renforcé. Les procédures applicables consistent à demander au pays de fournir régulièrement un rapport sur les progrès accomplis pour remédier aux insuffisances, moins de deux ans à compter de l'adoption du rapport, éventuellement en soumettant aussi le pays aux procédures de conformité renforcées. Ces procédures prévoient le recours à de nouvelles pressions par les pairs pour corriger les insuffisances.

Publication

Contrairement aux rapports de progrès du 3e cycle, les rapports de suivi du 4e cycle ne sont pas systématiquement publiés. Les rapports biennaux sont publiés sur le site internet de MONEYVAL mais les rapports de suivi régulier ou renforcé, ainsi que l'analyse du Secrétariat, ne sont publiés qu'après que le pays a obtenu son retrait de la procédure de suivi régulier ou renforcé.

Rapports d'évaluation mutuelle de 4e cycle

Les rapports d'évaluation mutuelle suivants ont été examinés et adoptés en 2013 :

Réunion plénière	
41e réunion	• Pologne
42e réunion	• Bulgarie
	• Croatie
	• Monaco
43e réunion	• Israël

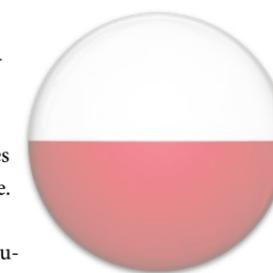
Pologne²

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est l'une des priorités stratégiques de la Pologne. Elle est inscrite dans la Stratégie nationale de sécurité de la République de Pologne adoptée en 2007. De plus, les infractions spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font partie des domaines prioritaires identifiés dans le projet de Programme national pour enrayer et combattre la criminalité organisée 2012-2016 et le projet de Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012-2016. La coopération constitue aussi un élément essentiel de la stratégie LBC/FT polonaise.

Le blanchiment de capitaux est incriminé à l'article 299 du Code pénal sur la base de l'approche « toutes infractions ». Depuis l'évaluation du 3e cycle, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au Code pénal (article 165a) mais cette infraction, telle que définie dans le texte de loi, n'est pas pleinement conforme aux normes d'incrimination du financement du terrorisme. Les insuffisances recensées précédemment dans le 3e rapport d'évaluation mutuelle de la Pologne au sujet de l'absence de tous les aspects des éléments physiques et matériels des Conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas été résolues. L'association ou l'entente en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux n'est toujours pas couverte dans la législation. Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour des infractions de BC semble peu élevé par rapport à la fréquence des infractions génératrices de produits commises en Pologne.

En ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme, la Pologne a introduit une nouvelle infraction de financement du terrorisme dans le Code

² La visite sur site en Pologne a eu lieu du 27 mai au 2 juin 2012.



pénal ; cependant, cet article n'est pas pleinement conforme à la Convention sur le financement du terrorisme.

Les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal sont demeurées inchangées depuis l'évaluation du 3e cycle et contiennent les pouvoirs nécessaires pour confisquer les produits du crime. Néanmoins, le système de confiscation reste incomplet car les instruments, en particulier dans le cas où ils sont détenus par des tiers, ne sont pas inclus dans le cadre légal. En outre, le nombre de confiscations définitives semble peu élevé par rapport à la fréquence des infractions génératrices de produits commises en Pologne.

Les Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (eu égard aux personnes n'appartenant pas à l'Union européenne) sont appliquées légalement par le biais des mécanismes de l'Union européenne. Depuis le 3e cycle, la Pologne a introduit l'article 20d de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi LBC/FT), qui prévoit un mécanisme légal clair couvrant potentiellement les personnes désignées en Pologne, qu'il s'agisse de ressortissants de l'Union européenne (UE) ou de personnes ne figurant pas sur la liste centrale de l'UE mais proposées par d'autres Etats membres ; cependant, les autorités polonaises n'ont pas encore appliqué ce mécanisme.

L'Inspecteur général de l'information financière (IGIF), soutenu par le Département d'information financière, comprend la Cellule de renseignement financier polonaise, qui est une cellule administrative. Les fonctions et les responsabilités de la CRF, telles que définies dans la Loi LBC/FT, semblent suffisantes pour couvrir les critères essentiels inclus dans la Recommandation 26.

Plusieurs organes d'application de la loi sont autorisés à mener des enquêtes de blanchiment de capitaux mais ils semblent privilégier les enquêtes sur l'auto-blanchiment et surtout sur les infractions principales de nature fiscale. La plupart des organes d'enquête

ne semblent pas avoir une approche proactive, non plus que la formation nécessaire pour conduire des enquêtes de BC plus complexes, et dépendent entièrement de l'initiative du procureur.

Les entités déclarantes sont très bien informées des normes de déclaration des transactions suspectes et apprécient le Guide des déclarations de l'IGIF. La majorité des déclarations de transaction suspecte proviennent des banques. Le nombre de DOS émanant des entreprises et professions non financières désignées a augmenté ; néanmoins, le niveau de déclaration de certaines EPNFD demeure inadéquat. En outre, plusieurs insuffisances techniques subsistent dans les normes de déclaration.

L'ensemble des institutions financières et prestataires de services sont assujettis à la législation LBC/FT. La structure juridique en place en Pologne est largement adéquate du point de vue des normes préventives. Néanmoins, les évaluateurs ont noté que les dispositions législatives relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas entièrement conformes aux normes du GAFI. En particulier, elles ne prévoient pas l'obligation claire d'identifier qui est in fine le bénéficiaire effectif et de vérifier l'identité du client à partir de sources fiables et indépendantes.

L'Autorité de surveillance du secteur financier de la Pologne joue un rôle positif dans la supervision des institutions financières, en pleine coopération avec l'IGIF. La Banque nationale de Pologne est chargée de la surveillance des bureaux de change et, au moment de la visite sur site de l'équipe d'évaluation, l'Union nationale des coopératives d'épargne et de crédit assurait la surveillance des unions de crédit. Toutes les institutions financières doivent être accréditées ou enregistrées. L'IGIF et les organes de surveillance réalisent de façon indépendante un certain nombre de visites d'inspection pour contrôler le respect des normes LBC/FT sur la base de manuels détaillés.

Le cadre LBC/FT s'applique généralement aussi aux EPNFD. Celles-ci montrent un niveau élémentaire de

compréhension de leurs obligations LBC/FT mais ont signalé le besoin d'un plus grand nombre de directives sectorielles de la part de l'IGIF et des autorités de surveillance.

Le registre des sociétés commerciales n'est pas tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une entreprise détenant des actions d'une autre entreprise déclarée. La législation polonaise n'exige pas un niveau de transparence adéquat au sujet des bénéficiaires effectifs et du contrôle des personnes morales.

La Pologne peut fournir diverses formes d'entraide et de coopération judiciaire. Les dispositions légales à ce sujet figurent dans le droit interne et les traités bilatéraux et multilatéraux, et s'appliquent à la fois au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Bulgarie³

En 2010, plusieurs autorités compétentes de Bulgarie ont réalisé une analyse de risque dans les grands secteurs de l'économie. Les principales vulnérabilités vis-à-vis du blanchiment de capitaux ont été examinées dans le secteur financier et dans le secteur public, ainsi que dans les secteurs de la construction, des jeux, du commerce (y compris le secteur immobilier), du tourisme et du sport ; les flux d'argent entrant et sortant de l'économie ont aussi été pris en compte dans cette analyse. D'après les autorités bulgares, aucune information n'a été recueillie sur des risques de terrorisme ou de financement du terrorisme. Néanmoins, les institutions bulgares (y compris la CRF) compétentes en ce domaine continuent de suivre et d'observer la situation.

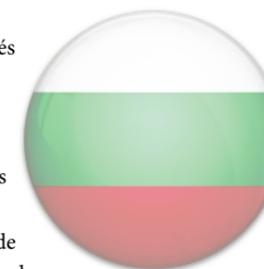
En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, les évaluateurs notent le développement des

³ La visite sur site en Bulgarie a eu lieu du 30 septembre au 6 octobre 2012.

pratiques LCB par les autorités bulgares depuis l'évaluation du 3e cycle. Néanmoins, la liste des infractions principales doit encore être étendue dans la législation afin d'y inclure toute les catégories de piratage, de manipulation du marché et de délit d'initié, et pour couvrir tous les aspects du financement du terrorisme. S'agissant de l'efficacité, les autorités compétentes affirment qu'il est possible de poursuivre toutes les formes de blanchiment de capitaux et des condamnations ont été obtenues en pratique.

L'infraction de financement du terrorisme est incriminée dans le Code pénal bulgare (CP) mais elle ne couvre pas entièrement les critères de la Convention sur le financement du terrorisme et de la Recommandation Spéciale II. Certaines insuffisances subsistent au regard de l'incrimination de toutes les infractions énumérées dans l'annexe à la Convention sur le financement du terrorisme. De plus, l'élément intentionnel requis à l'article 108a du CP restreint indûment l'application de cette disposition aux actes constituant des infractions au sens de et tels que définis dans certains des traités énumérés en annexe à la Convention sur le financement du terrorisme, puisqu'il conduit à exiger l'existence d'un élément subjectif supplémentaire.

Les mesures provisoires et le système de confiscation de la Bulgarie sont définis principalement dans le Code de procédure pénale (CPP), la Loi sur le transfert à l'Etat de biens acquis par des moyens criminels et la Loi sur la confiscation au profit de l'Etat des actifs obtenus par des moyens illégaux, qui est entrée en vigueur le 19 novembre 2012 après la visite sur site. Le cadre légal bulgare relatif au système de confiscation est convaincant dans la mesure où il prévoit une large gamme de mesures de confiscation et de saisie et de mesures provisoires au regard des biens blanchis, des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans des infractions de BC/FT ou d'autres infractions principales. Néanmoins, compte tenu du montant estimé des pertes économiques dues à des infractions pénales de type économique, le montant total des actifs confisqués reste peu élevé et les autorités



sont encouragées à mettre plus fortement l'accent sur la confiscation des fonds d'origine criminelle.

Les autorités bulgares ont adopté les mesures requises pour assurer le gel des actifs liés à des terroristes. En tant qu'Etat membre de l'UE, la Bulgarie applique les décisions de l'UE mais elle dispose également d'un système de liste interne. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ont accès à la liste des personnes désignées via un lien internet. Aucun cas d'immobilisation d'actifs de ce type n'a encore eu lieu.

La Cellule de renseignement financier bulgare avait été créée initialement sous la forme d'une CRF de type administratif au sein du ministère des Finances. En 2008, elle a été transformée en Direction du renseignement financier au sein de l'Agence de la sécurité nationale (DRS-ASN), conformément à la Loi sur l'Agence de la sécurité nationale. Cette direction administrative spécialisée du renseignement financier continue à fonctionner comme une cellule de renseignement financier de type administratif.

Le secteur financier est très bien informé de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) est généralement conforme aux normes internationales ; néanmoins, certaines difficultés subsistent, la plupart à propos de la notion de bénéficiaire effectif qui ne couvre pas pleinement la/les personne(s) physique(s) qui détiennent ou contrôlent in fine un client et/ou la personne pour le compte de laquelle est effectuée une transaction. Cependant, toutes les institutions financières rencontrées étaient familiarisées avec la notion de bénéficiaire effectif dans le cas des entités légales, conformément à l'article 3 (2) des règles d'application de la LMLB.

Le suivi et la surveillance de la mise en œuvre des normes LBC/FT sont effectués de deux façons : par les organes généraux de surveillance, qui semblent disposer de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions et d'un ensemble d'outils à appliquer en

cas de violations, et la DRS-ASN. La responsabilité première de la surveillance de l'application des mesures LBC/FT par toutes les personnes assujetties incombe à la DRS-ASN. Cependant, tous les organes de surveillance sont tenus d'effectuer des contrôles de conformité des personnes assujetties aux exigences de la LMLB et de la Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme lors de leurs examens.

La DRS-ASN impose des sanctions administratives en cas de non-conformité à la LMLB et le nombre de visites d'inspection, de contrôles à distance et de sanctions a augmenté. Le montant maximum de l'amende en cas de non-conformité LBC/FT est équivalent à 25 000 €, ce qui ne semble pas suffisamment dissuasif en comparaison avec les autres sanctions applicables au secteur financier.

La liste des entreprises et professions non financières désignées assujetties aux normes LBC/FT conformément à la LMLB va au-delà des normes internationales. Les experts comptables et les huissiers privés ont récemment été ajoutés à cette liste. Les EPNFD semblent généralement bien informés de leurs obligations LBC/FT, ce qui représente une amélioration positive depuis le dernier rapport d'évaluation. Cependant, le secteur n'est pas pleinement conscient des mesures renforcées à appliquer à l'égard des personnes politiquement exposées.

Le cadre légal bulgare désigne le ministère de la Justice (pour les requêtes judiciaires) et le Bureau de cassation du Haut Procureur, ainsi que le Bureau du procureur (pour les demandes d'investigation pré judiciaire), comme organes centraux responsables de l'entraide judiciaire internationale. Les représentants du bureau du procureur et les autorités judiciaires ont indiqué que toutes les requêtes sont exécutées dans un délai raisonnable, bien que la législation ne prévoit aucun délai pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Un réseau détaillé d'accords mutuels bilatéraux et multilatéraux donne aux autorités bulgares une base

solide en vue d'une coopération efficace. Pour assurer l'examen régulier de l'efficacité des systèmes LBC/FT, les autorités bulgares devraient créer dès que possible et rendre opérationnel un cadre permettant aux responsables de l'élaboration des politiques d'examiner l'efficacité du système.

La coopération internationale assurée par la DRS-ASN et les organes d'application de la loi est efficace, efficiente et, dans de nombreux cas, plus avancée que les normes minimums requises dans les Recommandations du GAFI. La Banque nationale bulgare et la Commission de surveillance financière semblent aussi disposer de pouvoirs étendus en matière d'échange d'information avec des homologues étrangers, sur la base du droit intérieur, des traités internationaux et de mémorandums d'accord.

Croatie⁴

On pense que la plupart des capitaux blanchis en Croatie sont d'origine intérieure. Les infractions pénales qui sont les principales sources de blanchiment de capitaux sont : les infractions économiques comme l'abus de pouvoir, d'autorité et de position dominante dans le domaine économique, l'évasion et la fraude fiscale, et le trafic de drogues. Bien que la Croatie se situe sur l'une des grandes voies de transit du trafic de drogues vers l'Europe, il n'existe guère de données indiquant que les réseaux de trafiquants utilisent le système financier de la Croatie pour blanchir les produits de leurs ventes.

La nouvelle infraction de blanchiment de capitaux semble globalement conforme aux normes internationales. Cependant, les éléments matériels et physiques de l'infraction de BC ne correspondent pas entièrement aux exigences des Conventions de Vienne et de Palerme. Presque toutes les affaires donnant lieu à des poursuites sont des affaires d'autoblanchiment.

⁴ La visite sur site en Croatie a eu lieu du 19 au 24 novembre 2012.



Aucune procédure autonome pour blanchiment de capitaux n'a encore été ouverte à l'encontre de tiers blanchissant de l'argent pour le compte d'autres personnes. Le nombre peu élevé de condamnations soulève des questions quant à l'efficacité globale de l'incrimination du blanchiment de capitaux, compte tenu de la fréquence des infractions génératrices de produits en Croatie.

L'infraction de financement du terrorisme est largement conforme aux exigences du GAFI et de la Convention sur le financement du terrorisme. Toutefois, en l'absence de définition légale des termes « terroriste » et « organisation terroriste », l'interprétation des articles pertinents du Code pénal pourrait conduire à une application restrictive des normes.

Le cadre légal concernant actuellement les mesures de confiscation et les mesures provisoires paraît toujours assez complexe et n'est pas encore harmonisé. En ce qui concerne l'efficacité, le nombre de confiscations semble faible compte tenu du montant estimé des pertes économiques dues à des infractions génératrices de produits.

Depuis la précédente évaluation, la Croatie a réalisé des progrès pour remédier à certaines lacunes au regard du gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme et le cadre légal a été en grande partie modifié. Néanmoins, il subsiste un certain nombre de défauts techniques dans la législation, ainsi que des insuffisances au niveau des mécanismes et procédures sous-jacents.

L'Office de lutte contre le blanchiment de capitaux (OLBC) est la Cellule de renseignement financier croate. Les représentants des organes d'application de la loi et les procureurs rencontrés au cours de la visite sur site ont confirmé que la coopération avec l'OLBC était positive et qu'ils étaient satisfaits de l'information reçue de l'OLBC.

Les mesures préventives concernant le secteur financier croate sont définies principalement dans la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le finance-

ment du terrorisme (Loi LBC/FT), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Avec ces dispositions, la Croatie a pris des mesures importantes pour remédier aux insuffisances des mesures préventives identifiées au 3e cycle. Cependant, l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle vis-à-vis des bénéficiaires effectifs, ainsi que dans les relations d'affaires avec des clients non-résidents, n'a pas été démontrée.

La Croatie a introduit un certain nombre d'obligations DVC à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) depuis le 3e cycle. Néanmoins, il n'existe toujours pas d'obligation d'identifier les cas où un client ou un bénéficiaire effectif devient une PPE au cours d'une relation d'affaires et toutes les lignes directrices n'exigent pas l'identification de la source des fonds.

L'obligation de faire une déclaration de transaction suspecte a été étendue aux tentatives de transactions. Cependant, l'obligation de déclaration présente certaines insuffisances techniques, en particulier parce que l'obligation ne s'étend pas aux fonds qui sont « liés ou en relation avec » le terrorisme en général et (seulement partiellement) à « ceux qui financent le terrorisme ».

La Loi LCB/FT définit l'étendue des responsabilités de toutes les autorités de surveillance. Celles-ci ont adopté une approche sur la base du risque et semblent disposer de ressources adéquates et bien comprendre leurs responsabilités LBC/FT. Bien que des procédures de contrôle de « l'aptitude et de l'honorabilité » soient en place, elles ne s'étendent pas aux associés criminels de ceux qui détiennent une majorité de contrôle ou occupent des fonctions de direction dans une institution financière. D'autres insuffisances ont été relevées à propos de l'identification des bénéficiaires effectifs détenant une participation importante ou de contrôle dans une société d'assurance ou un fond de retraite.

Toutes les EPNFD sont maintenant assujetties aux normes de la Loi LCB/FT, y compris les normes DVC et l'obligation de déclaration des transactions suspect-

es. Bien que le nombre de déclarations de transactions suspectes ait augmenté depuis l'évaluation du 3e cycle, des préoccupations subsistent au sujet du nombre peu élevé de déclarations provenant de certains secteurs des EPNFD.

Le registre du tribunal contient des informations détaillées sur les propriétaires déclarés des personnes morales ainsi que sur les personnes agissant au nom d'une société, et il est accessible au public. Cependant, aucune disposition n'oblige la fourniture d'information sur le bénéficiaire effectif. L'émission d'actions au porteur n'est plus autorisée mais on ignore le nombre d'actions au porteur encore en circulation.

Le cadre légal croate sur l'entraide judiciaire tient compte de la série complète des conventions. Dans la mesure où l'entraide judiciaire est fournie par la République de Croatie sur la base des conventions internationales qui ont la prééminence sur le droit national et sont directement applicables, conformément à la constitution croate, les principales normes internationales en la matière sont satisfaites. Certaines préoccupations subsistent principalement au sujet de la coopération qui n'est pas basée sur un traité et de la réglementation des questions non couvertes par le traité applicable.

S'agissant des autres formes de coopération internationale, les autorités croates peuvent collaborer avec leurs homologues étrangers dans leurs domaines de compétence respectifs. Un problème technique tient au fait que, bien que l'OLBC soit habilité à échanger des informations relatives au blanchiment de capitaux, la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition permettant à l'OLBC de coopérer ou d'échanger des informations sur l'infraction principale sous jacente.

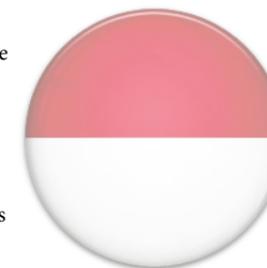
Monaco⁵

Le taux de criminalité de Monaco, toutes infractions confondues, est l'un des plus faibles du monde. Aucune évaluation détaillée des risques propres à la Principauté dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'a encore été réalisée afin de déterminer les risques spécifiques par secteur ou produit. On pense que, dans la Principauté, le blanchiment de capitaux consiste principalement dans l'utilisation du système financier pour blanchir les produits d'infractions commises à l'étranger, en particulier le trafic de drogues, la fraude ou la corruption, et l'utilisation d'entités juridiques de droit étranger à des fins de blanchiment. Les autorités considèrent que le risque de blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles intérieures est assez peu élevé. Les risques de financement du terrorisme sont également jugés faibles.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont incriminés dans une large mesure en conformité avec les normes du GAFI, et les pouvoirs de saisie et de confiscation sont globalement assez complets au regard des diverses catégories d'actifs et d'instruments auxquelles doivent pouvoir s'appliquer les mesures de confiscation. Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations relatives au blanchiment de capitaux augmente depuis 2006. Néanmoins, le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux ne paraît pas nécessairement proportionnel à ce que l'on pourrait attendre, étant donné l'ampleur des activités financières à Monaco.

SICCFIN, la Cellule de renseignement financier de Monaco, est aujourd'hui l'élément moteur du système LBC/FT et consacre l'énergie nécessaire à la réalisation de ses objectifs, en faisant preuve d'efficacité et de professionnalisme. Des mesures supplémentaires

⁵ La visite sur site à Monaco a eu lieu du 5 au 10 novembre 2012.



restent nécessaires pour améliorer les résultats du travail d'analyse, notamment l'augmentation du nombre du personnel. Le système d'application de la loi est essentiellement réactif, la grande majorité des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme traitées par les organes de répression étant initiées suite à une notification de SICCFIN.

Depuis l'évaluation du 3e cycle, la Principauté de Monaco a adopté un nouveau cadre juridique et réglementaire définissant un arsenal complet d'obligations s'appliquant à la fois aux institutions et professions financières et non financières assujetties aux obligations de déclaration pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; ces nouvelles obligations ont été conçues en tenant compte des insuffisances identifiées au cours de l'évaluation du 3e cycle et peuvent être considérées comme conforme à la grande majorité des normes définies dans les Recommandations du GAFI. Il convient néanmoins d'exprimer clairement des réserves quant à l'efficacité de l'application des mesures requises pour certaines catégories de professions non financières, en particulier les avocats et les bijoutiers, et aussi, dans une moindre mesure, les conseillers juridiques et les agents immobiliers.

SICCFIN a aussi beaucoup renforcé depuis l'évaluation du 3e cycle les moyens utilisés pour exercer efficacement ses compétences de surveillance à l'égard des institutions financières et de certaines catégories d'EPNFD. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont requis pour assurer que la SICCFIN exerce pleinement ses compétences à l'égard de certaines catégories de professions non financières, plus particulièrement les conseillers juridiques, les bijoutiers, les comptables et les experts-comptables. Il importe également que le Procureur général qui, selon la loi, est l'autorité de surveillance des avocats, des notaires et des huissiers prenne les mesures nécessaires pour exercer effectivement son rôle de surveillance à l'égard des professions juridiques concernées.

Des mesures devraient aussi être prises pour assurer

que la gamme des sanctions administratives et pénales est pleinement conforme à toutes les normes du GAFI (en veillant notamment à ce que ces sanctions puissent être imposées à la fois aux institutions financières et non financières assujetties à des obligations de déclaration ainsi qu'à leurs directeurs et membres de la haute direction), et que ces sanctions sont effectivement appliquées dans les cas requis afin d'en garantir l'effet dissuasif.

Les ressources affectées à la coopération internationale, en particulier le traitement des demandes d'entraide judiciaire, y compris les demandes d'aide en relation avec la confiscation d'actifs, ainsi que la jurisprudence utile développée au sujet de l'application de l'infraction de blanchiment, méritent une mention positive particulière.

Israël⁶

Les activités de jeux illégaux, l'extorsion de fonds et la fraude sont les infractions principales les plus étroitement associées à la criminalité organisée en Israël. Ces domaines, par conséquent, sont ceux sur lesquels se concentrent les activités de répression du blanchiment de capitaux en Israël. Pendant la visite sur site, les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont régulièrement exprimé la préoccupation que les prestataires de services de transmission de fonds (STF) sont utilisés pour blanchir de l'argent, en particulier les STF non déclarés, dont certains sont contrôlés par des organisations criminelles.

En termes de risques, l'absence de système LBC/FT pour le secteur des EPNFD est gravement préoccupante. Israël est le plus grand exportateur mondial de diamants polis et entretient des relations commerciales avec un grand nombre de pays en ce domaine. Pourtant, aucune ordonnance n'a encore été mise en

⁶ La visite sur site en Israël a eu lieu du 9 au 16 mars 2013.



place pour établir des contrôles LBC/FT dans le secteur du diamant, qui contribue de façon importante à l'économie israélienne.

Israël a pris des mesures pour mieux harmoniser sa législation nationale anti-blanchiment avec les normes internationales. Israël utilise toute la gamme d'outils législatifs à sa disposition pour obtenir de façon régulière des condamnations pour financement du terrorisme. Les évaluateurs ont été favorablement impressionnés par le professionnalisme et l'engagement des personnes rencontrées sur place qui exerçaient des responsabilités dans ce domaine important. Le nombre d'affaires impliquant la saisie des produits du crime ainsi que le montant des sommes confisquées ont augmenté de façon substantielle.

L'Autorité de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (IMPA), la CRF israélienne, a désormais accès à une gamme d'informations beaucoup plus étendue qu'au moment de la précédente évaluation. Les rapports produits par l'IMPA sont appréciés des organes pertinents d'application de la loi. Les évaluateurs sont d'avis que l'IMPA est une CRF efficace en conformité complète avec les normes internationales.

Bien qu'Israël ait pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour remédier aux insuffisances des mesures préventives identifiées dans le précédent rapport d'évaluation, un certain nombre d'ordonnances importantes n'avaient toujours pas été adoptées au moment de la visite sur site. En conséquence, diverses lacunes subsistent dans la législation et la réglementation au regard des normes préventives du GAFI pour les institutions financières.

Des mesures détaillées de vigilance à l'égard de la clientèle ont été mises en place mais des insuffisances subsistent, notamment l'absence d'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du client au regard des caisses de prévoyance, des sociétés d'assurance et des STF. De plus, la définition du bénéficiaire effectif n'est pas

conforme aux normes.

Les caisses de prévoyance, les sociétés et agents d'assurance et les STF ne sont toujours pas soumis à l'obligation d'identifier les personnes politiquement exposées, et les caisses de prévoyance, les sociétés et agents d'assurance, les STF, les membres de la Bourse, les gestionnaires de portefeuilles et la Banque postale ne sont toujours pas tenus de prendre des mesures raisonnables pour établir la source des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs en tant que PPE.

Il existe des seuils au dessous desquels la Banque postale, les assureurs, les STF, les caisses de prévoyance et les sociétés fiduciaires ne sont pas soumis à l'obligation de conserver la documentation. De plus, pendant la visite sur site, il est apparu que les STF ne semblaient pas savoir quels documents devaient effectivement être conservés.

Les normes relatives à l'information devant accompagner les virements portent uniquement sur les transactions transfrontalières. La législation et la réglementation ne contiennent aucune disposition spécifique précisant l'information devant accompagner les virements électroniques nationaux.

Le nombre et la qualité des déclarations d'opération inhabituelle (DOI) émanant du secteur financier se sont fortement améliorés et le nombre de DOI sur le BC/FT provenant du secteur non bancaire a augmenté

de façon significative.

Les institutions financières non bancaires ne sont pas soumises à des obligations détaillées au sujet de l'établissement et du maintien de contrôles internes et de mesures de conformité ou de dispositifs LBC/FT dans leurs succursales à l'étranger.

Le cadre de surveillance LBC/FT est bien établi. Tous les organes de surveillance désignés disposent de pouvoirs adéquats. Ils semblent tous également disposer de ressources suffisantes et les sanctions en place en cas de violations des normes LBC/FT semblent efficaces, proportionnées et dissuasives.

Au moment de la visite sur site, tous les organes de surveillance non bancaires recouraient à des agents extérieurs pour effectuer les visites d'inspection. Les évaluateurs croient savoir que cette approche n'est pas due à un manque de ressources mais vise à mettre à profit l'expertise d'organes externes.

Il existe des registres centraux pour les entreprises et les organisations à but non lucratif, qui sont ouverts au public, mais la possibilité pour les autorités compétentes d'avoir accès en temps opportun à des informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs ou ceux qui contrôlent une personne morale n'est pas suffisamment garantie.

L'information disponible sur les bénéficiaires effectifs de fiducies privées ou étrangères est insuffisante et les prestataires de services aux entreprises ne sont pas soumis à l'obligation légale d'obtenir, vérifier et conserver la documentation sur les fonds fiduciaires qu'ils créent, y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Des mécanismes détaillés de coopération nationale et internationale sont en place et Israël coopère activement avec d'autres juridictions à tous les niveaux. Israël a fait certains progrès en

Réunions plénières	
41e réunion	<ul style="list-style-type: none"> Albanie (suivi régulier) Hongrie (suivi régulier, rapport intérimaire) Slovénie (suivi régulier)*
42e réunion	<ul style="list-style-type: none"> Albanie (suivi régulier, extension de délai) Hongrie (suivi régulier)* Saint-Marin (suivi régulier, rapport intérimaire) République slovaque (suivi régulier, rapport intérimaire)
43e réunion	<ul style="list-style-type: none"> Chypre (suivi biennal) République tchèque (suivi régulier)

*pays retiré de la procédure de suivi

termes de conformité aux normes internationales. Cependant, l'exemption des ressortissants israéliens résidant en Israël du processus de déclaration découlant de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité de l'ONU et des résolutions ultérieures pertinentes n'est pas conforme aux normes internationales.

Rapports de suivi de 4e cycle

Rapport de suivi régulier de l'Albanie

L'Albanie a travaillé à résoudre nombre des lacunes identifiées dans le REM, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que d'autres recommandations importantes. Néanmoins, plusieurs grandes lacunes subsistent, en particulier eu égard à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, au gel et à la confiscation des actifs terroristes et à la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les amendements nécessaires étaient encore sous

forme de projets et n'ont pu, par conséquent, être pris en compte.

Les autorités albanaises ont indiqué être décidées à engager de nouveaux efforts pour faire approuver les projets de loi en suspens par le parlement et à prendre des mesures pour remédier aux insuffisances restantes identifiées dans le REM du 4e cycle. Le rapport de suivi soumis par les autorités albanaises a donc été présenté à la plénière uniquement dans un but d'information. La plénière a décidé que la demande de l'Albanie d'être retirée de la procédure de suivi serait examinée en 2014, à condition que les autorités soient alors en mesure de faire état de progrès suffisants.

Rapport de suivi régulier de la Hongrie

Le gouvernement de Hongrie a adopté, sur la base du REM de 4e cycle, un plan d'action sous forme d'une résolution gouvernementale à caractère obligatoire qui a été rendue publique. Ce plan d'action tient compte des recommandations formulées par MONEYVAL et définit les tâches des organes de surveillance perti-

nents et des autorités responsables des questions LBC/FT, qui sont réparties en trois catégories : tâches législatives, études d'impact, et formation et consultation. Les autorités hongroises ont indiqué que les autorités concernées avaient mis en œuvre la plupart des tâches prévues dans le plan d'action du gouvernement hongrois et obtenu plusieurs résultats importants dans toutes les catégories.

Sur demande du ministère de l'Économie nationale, une évaluation nationale des risques (ENR) a été réalisée par l'Institut national de criminologie afin de déterminer les risques, menaces, vulnérabilités et tendances BC/FT en Hongrie. Le travail d'analyse a commencé en mars 2012 en coopération avec d'autres autorités, y compris la CRF hongroise. L'ENR a été finalisée en décembre 2012 et la procédure de décision officielle au sujet de la publication des conclusions et des résultats de l'ENR a été ouverte.

Le nouveau Code pénal hongrois (CPH) a été adopté et publié et est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Dans le nouveau CP, les dispositions relatives au blanchiment de capitaux ont été modifiées conformé-

ment au plan d'action recommandé par MONEYVAL dans le REM. Les amendements à la Loi LBC/FT et à la Loi sur l'application des mesures restrictives dans le domaine financier et des actifs ordonnées par l'Union européenne, et les amendements correspondant d'autres textes de loi (Loi FRM), visent à modifier plusieurs dispositions afin de mettre en œuvre le plan d'action recommandé par MONEYVAL dans le REM, en tenant compte des résultats des études d'impact pertinentes. Le projet inclut des modifications portant, entre autres, sur les sujets suivants : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (bénéficiaire effectif, approche basée sur le risque), obligation de déclaration, accès et diffusion de l'information par la CRF hongroise, système de sanctions.

La plénière a adopté le rapport de suivi de la Hongrie et décidé de retirer la Hongrie de la procédure de suivi régulier, le pays ayant atteint un niveau de conformité satisfaisant avec les Recommandations pertinentes. La Hongrie a été invitée à faire rapport à la plénière conformément au suivi biennal dans deux ans (avant septembre 2015).



Rapport de suivi régulier de la Slovénie

La Slovénie a pris des mesures positives pour renforcer la mise en œuvre effective de la législation sur le blanchiment de capitaux et a obtenu un certain nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, y compris des condamnations pour blanchiment en tant qu'infraction autonome. Tout en notant que l'infraction de financement du terrorisme ne semblait toujours pas pleinement conforme aux normes internationales, on a néanmoins considéré que la Slovénie avait pris des mesures suffisantes pour mettre celle-ci en conformité avec les recommandations pertinentes à un niveau équivalent à la notation « largement conforme ». La Slovénie a aussi adopté de nouvelles lois qui sont entrées en vigueur et visent à donner priorité à la détection et à la récupération des actifs et à renforcer l'efficacité dans ce domaine important. Bien que le nombre de confiscations permanentes reste peu élevé, on constate l'adoption d'ordonnances importantes de saisie et de gel, dont on prévoit qu'elles aboutiront à des confiscations définitives. En ce qui concerne le gel et la confiscation des actifs terroristes, les mesures prises semblent remédier aux lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation telles que l'absence de procédures et de directives nationales portées à la connaissance du public et l'absence de procédures de gel des comptes des personnes résidant à l'intérieur de l'UE (EU internals) désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

D'autres améliorations ont été constatées concernant le degré de participation des organes de répression aux enquêtes LBC/FT, les activités de surveillance et le système de sanctions. Cependant, peu de mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances concernant les organisations à but non lucratif.

La plénière a adopté le rapport de suivi de la Slovénie et décidé de retirer la Slovénie de la procédure de suivi régulier, le pays ayant atteint un niveau de conformité globalement satisfaisant avec les recommandations pertinentes. La Slovénie a été invitée à faire rapport à la plénière conformément au suivi biennal dans deux

ans (avant mars 2015).

Rapport de suivi régulier de Saint-Marin (rapport intérimaire)

En présentant son rapport intérimaire à la 42^e plénière, Saint-Marin a décrit brièvement les mesures les plus importantes prises ou envisagées depuis l'adoption du REM du 4^e cycle : l'incrimination de l'autoblanchiment, le renforcement du système de confiscation, l'introduction d'une disposition sur le partage d'actifs, ainsi que de nouvelles normes relatives aux PPE et aux banques fictives. L'utilisation des espèces ayant été désignée comme un facteur de risque BC/FT à Saint-Marin, la Banque centrale a imposé la déclaration des mouvements d'espèces à des fins de surveillance ; une augmentation du nombre des saisies et des montants saisis a été constatée et huit spécialistes des technologies de l'information ont été recrutés au sein de la division policière de lutte contre la fraude.

La plénière a adopté le rapport et invité Saint-Marin à soumettre à MONEYVAL un rapport intérimaire en septembre 2014 et, si les conditions sont remplies, à chercher à obtenir le retrait de la procédure de suivi régulier.

Rapport de suivi régulier de la République slovaque (rapport intérimaire)

La Slovaquie a présenté un rapport de suivi intérimaire à la 42^e réunion plénière de MONEYVAL. Sur le plan légal, s'agissant des mesures de confiscation et des mesures provisoires, aucune mesure n'a été prise pour couvrir clairement la confiscation des produits indirects et donner pouvoir de superviser la confiscation de biens détenus par des tiers. Malgré certaines ordonnances de gel importantes (32 millions € en 2010), celles-ci n'ont pas abouti à des mesures de confiscation définitives ; aucune confiscation, en fait, n'a été enregistrée.

Concernant l'application de la loi, la CRF occupe maintenant une position centrale et nombre des préoccupations au sujet de son indépendance opérationnelle semblent avoir été prises en compte. Bien que des insuffisances techniques subsistent quant à l'incrimination du BC/FT, un certain nombre d'autres insuffisances ont été résolues au moyen de directives et d'activités de sensibilisation, et on observe des progrès en ce qui concerne le nombre et la portée des déclarations de transactions suspectes reçues.

Les insuffisances techniques relevées à propos de certaines questions financières n'ont pas été résolues, les autorités attendant le texte final de la 4^e Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux avant d'amender la Loi LBC, mais des lignes directrices ont été émises afin de remédier aux insuffisances en matière d'efficacité.

La plénière a décidé que la Slovaquie devrait présenter à la 44^e réunion, en avril 2014, un nouveau rapport de progrès intérimaire sur les développements législatifs et les mesures prises pour remédier aux insuffisances techniques relatives à l'incrimination du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux mesures de confiscation.

Rapport de suivi biennal sur Chypre

Le rapport de suivi biennal de Chypre a été examiné en conjonction avec les progrès relatifs aux recommandations formulées dans l'évaluation spéciale (voir plus bas).

Dans leur mise à jour biennale, les autorités chypriotes ont indiqué qu'elles conduisaient actuellement une évaluation nationale des risques et avaient déjà obtenu certains constats préliminaires. L'Autorité consultative considère, en particulier, que les risques principaux pour Chypre sont liés aux activités commerciales internationales au stade de la dispersion, la criminalité intérieure étant relativement peu élevée et l'utilisation d'espèces limitée.

La Loi sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été amendée à plusieurs reprises. Ces amendements ont renforcé l'aptitude de la CRF à échanger des informations avec les autorités nationales et ses homologues étrangers et à obtenir des institutions financières et des EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et d'autres informations financières. Les amendements ont également supprimé l'incertitude juridique quant à l'imposition de sanctions administratives aux directeurs et membres de la haute direction.

Quelques mois après la visite sur site du 4^e cycle en 2010 est entrée en vigueur la Loi sur la répression du terrorisme de 2010. Cette loi établit un cadre légal détaillé dans le domaine du terrorisme et incrimine la fourniture d'aide, sous quelque forme que ce soit, aux terroristes et aux organisations terroristes. Elle instaure également un système détaillé de gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme.

Un autre développement important rapporté par les autorités chypriotes est l'adoption en décembre 2012 de la Loi sur les sociétés fournissant des services administratifs. Aux termes de cette nouvelle loi, les fiducies et les prestataires de services aux entreprises sont désormais tenus d'obtenir une accréditation (licence) avant de commencer leurs activités. Ces entités sont soumises à toutes les normes LBC/FT et à la surveillance de la commission des valeurs mobilières de Chypre à la fois pour les questions LBC/FT et pour les questions prudentielles.

La CRF et les autorités de surveillance ont lancé des initiatives de formation portant sur les mesures préventives et les déclarations de transactions suspectes.

Le rapport de suivi biennal a été accepté par la Plénière et il a été décidé que Chypre soumettrait un nouveau rapport de suivi biennal.

Rapport de suivi régulier de la République tchèque

La République tchèque a présenté un rapport de suivi intérimaire lors de la 43e réunion plénière indiquant que la Convention de Palerme et ses Protocoles avaient été ratifiés, que des activités de formation avaient été organisées à l'intention des juges et des procureurs et que le nombre de condamnations à des peines de prison fermes pour blanchiment de capitaux avait légèrement augmenté en 2012. Cependant, aucune mesure n'a été prise pour remédier aux lacunes recensées dans le Code pénal et il n'y a encore eu aucune poursuite et condamnation pour l'infraction autonome de blanchiment de capitaux ou pour blanchiment par des tiers. La République tchèque a engagé des mesures limitées pour résoudre les insuffisances identifiées précédemment ou mettre en œuvre les recommandations à l'égard de l'incrimination du financement du terrorisme et la plupart des insuffisances restent inchangées. Peu de progrès ont été réalisés en termes législatifs mais d'énormes progrès ont été obtenus en ce qui concerne l'efficacité du système de confiscation (R.3), en particulier grâce à une augmentation importante de la valeur des actifs saisis et du nombre de confiscations définitives.

Certaines mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances identifiées du point de vue des mesures préventives, notamment les mesures pour accroître la transparence des sociétés par actions, et résoudre le problème de l'anonymat. Des progrès limités ont été obtenus en termes d'adoption de la législation mais les autorités tchèques conduisent actuellement une évaluation des risques et prévoient d'introduire un texte de loi pour mettre les normes DVC en conformité à la fois avec la 4e Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux et les nouvelles normes du GAFI. Le nombre de visites d'inspection dans des institutions financières a augmenté et le champ des visites a été étendu afin de mettre plus fortement l'accent sur les questions LBC/FT. En conséquence, le nombre de violations identifiées en 2012 et 2013 a augmenté.

La plénière, notant que peu de progrès avaient été

accomplis pour remédier aux insuffisances identifiées, a décidé que la République tchèque devrait soumettre un rapport de suivi complet lors de sa 44e réunion en 2014.

Evaluation spéciale de l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le secteur bancaire de Chypre

Information contextuelle sur l'évaluation spéciale menée à Chypre

Le 9 mars 2013, le président du groupe de travail EuroGroup, agissant au nom des institutions de la troïka, a écrit au Secrétaire exécutif pour inviter MONEYVAL à réaliser une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre des normes DVC dans le secteur bancaire chypriote. Cette invitation s'inscrivait dans le contexte de la demande d'assistance financière adressée par Chypre à la zone Euro. MONEYVAL a accepté cette invitation le 12 mars 2013.

L'évaluation spéciale a été réalisée entre le 19 et le 29 mars 2013. Au cours de leur visite, les évaluateurs ont tenu de longues réunions d'information avec 13 banques représentant environ 71% des dépôts et 76% des prêts du secteur bancaire chypriote. L'équipe de MONEYVAL n'a pas examiné les dossiers clients. Le rapport sur l'évaluation spéciale a été présenté aux institutions de la troïka le 24 avril et publié par MONEYVAL le 17 juin 2013. Contrairement aux autres rapports MONEYVAL, qui sont automatiquement publiés après adoption par la Plénière, la publication de ce rapport ayant fait l'objet d'une commande spéciale exige l'accord des institutions de la troïka et de Chypre.

Cette évaluation était et demeure unique, aucune autre juridiction n'ayant jusqu'alors fait l'objet d'une telle évaluation exceptionnelle axée sur la lutte contre

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et couvrant l'efficacité d'une partie seulement de son système LBC/FT. Les évaluations des cycles ordinaires du GAFI et de MONEYVAL visent normalement l'ensemble du secteur financier, ainsi que le secteur juridique et celui de l'application de la loi. Le rapport de l'évaluation spéciale s'appuie sur le rapport d'évaluation mutuelle du 4e cycle sur Chypre (adopté le 27 septembre 2011) et ne le remplace pas. La plupart des recommandations de MONEYVAL ont été intégrées dans un plan d'action, qui fait partie du mémorandum d'accord entre Chypre et les institutions de la troïka.

Le mandat de l'évaluation spéciale, tel que convenu entre MONEYVAL, la Banque centrale de Chypre (CBC) et les institutions de la troïka stipulait que les principaux constats et recommandations de l'évaluation seraient pris en compte dans les propres procédures de suivi de MONEYVAL. Lors de la 41e réunion plénière, la Plénière a approuvé la participation de MONEYVAL à l'évaluation spéciale et décidé que Chypre devrait faire rapport sur les progrès accomplis au regard des recommandations incluses dans le rapport de l'évaluation spéciale dans le cadre de la procédure de suivi de MONEYVAL. A des fins pratiques, il a été décidé que Chypre soumettrait son premier rapport sur les progrès relatifs à l'évaluation spéciale lors de la 43e plénière, en même temps que sa

mise à jour biennale sur les progrès accomplis au regard des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle du 4^e cycle.

Constats principaux de l'évaluation spéciale

Un volume important d'affaires internationales est traité, principalement pour des raisons fiscales, dans et via le secteur bancaire chypriote. Cette activité internationale prend diverses formes telles que : des structures juridiques complexes, des transactions transfrontalières avec des homologues situés dans différentes juridictions, des apporteurs d'affaires, l'utilisation d'actionnaires/administrateurs nominaux, de fiducies, de comptes clients et de prêts avec échange d'espèces à titre de garantie. Ces formes d'activité sont intrinsèquement vulnérables à une utilisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et sont celles qui posent le risque de BC/FT le plus élevé au secteur bancaire chypriote.

Les représentants des banques rencontrés au cours de l'évaluation ont manifesté en général un haut niveau de connaissances et d'expérience des questions LBC/FT, une appréciation intelligente des risques auxquels ils sont exposés en termes de réputation et un engagement étendu à mettre en œuvre les normes de vigilance à l'égard de la clientèle définies dans la législation et dans la réglementation subsidiaire émise par la Banque centrale de Chypre (CBC). La mise en œuvre des mesures DVC, selon les indications fournies par les banques, figure en bonne place dans la plupart des rubriques. Néanmoins, diverses insuffisances susceptibles potentiellement de nuire à l'efficacité des mesures DVC ont été identifiées dans un grand nombre de banques. Dans l'une d'elles, les évaluateurs ont été particulièrement préoccupés par l'efficacité globale des procédures DVC. Le rapport d'évaluation est axé principalement sur les risques et les lacunes identifiés et inclut des recommandations sur les mesures correctives à prendre.

Une grande partie des activités d'affaires internationales est apportée aux banques par des professionnels, des fiducies et des prestataires de services aux entreprises, ces derniers étant appelés à Chypre « prestataires de services administratifs » (PSA). Les banques, par conséquent, s'appuient fortement sur des apporteurs d'affaires de Chypre ou d'autres pays pour certifier l'authenticité de nombre des documents fournis aux fins des mesures DVC et pour exécuter certains autres éléments des normes DVC. Les évaluateurs sont d'avis que le recours à des apporteurs d'affaires constitue l'un des plus grands domaines de vulnérabilité du secteur bancaire de Chypre. Etant donné l'importance du rôle joué par les apporteurs d'affaires pour attirer des clients internationaux à Chypre, ils notent avec préoccupation que l'une des catégories d'apporteurs d'affaires (les PSA), bien qu'assujettie à la réglementation, ne fait encore en pratique l'objet d'aucune surveillance de conformité avec les normes LBC/FT, et la surveillance des autres catégories d'apporteurs d'affaires (avocats et comptables) devrait être renforcée.

Toutes les banques ont mis en place des procédures pour déterminer l'identité du bénéficiaire effectif qui contrôle un client. Lorsque le client est amené par un intermédiaire, l'identité du bénéficiaire effectif est généralement communiquée à la banque dans le cadre de l'ensemble de la documentation DVC fournie par l'apporteur d'affaires. Cependant, les banques restent dans beaucoup de cas éloignées d'un ou de plusieurs degrés de tout contact direct avec le bénéficiaire effectif, et parfois plus lorsqu'une chaîne d'intermédiaire est utilisée. En pareils cas, les banques devraient appliquer le niveau le plus élevé des mesures DVC renforcées, qui peut inclure dans beaucoup de cas un contact direct avec le bénéficiaire effectif (comme ont indiqué déjà le faire en pratique certaines banques chypriotes dans les cas à haut risque).

Aucune banque n'a fait état de la réalisation d'une évaluation globale de risque LBC/FT au niveau d'un établissement bancaire spécifique, afin de déterminer

son degré d'exposition au risque dans toute la gamme de ses activités d'affaires potentielles. De plus, dans un nombre important de banques, le responsable du contrôle de conformité n'est pas toujours consulté de façon adéquate avant d'accepter un client à haut risque. Ces constats constituent conjointement des insuffisances matérielles au vu de l'importance des activités d'affaires internationales à haut risque conduites dans le secteur bancaire.

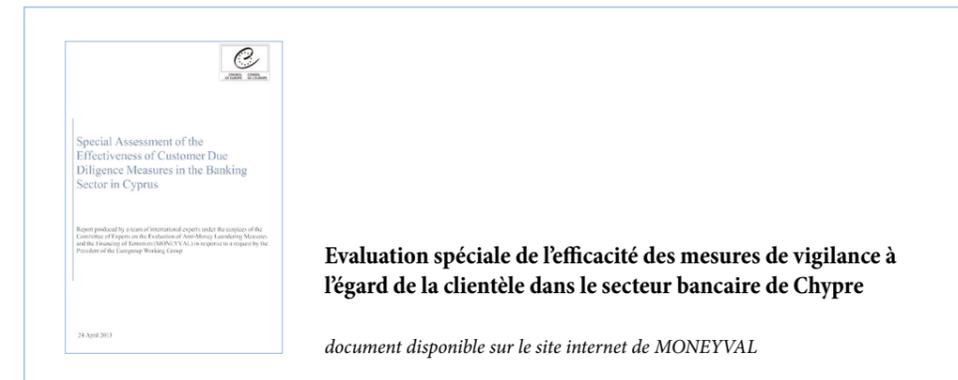
Certaines des banques interrogées entretiennent des relations d'affaires avec un nombre important de personnes politiquement exposées. Les mesures appliquées aux PPE ne sont pas encore pleinement effectives dans certaines des banques interrogées, notamment en ce qui concerne l'identification de la source des fonds des PPE, l'identification des membres de la famille et des proches associés des PPE et l'identification d'un client qui devient ou se révèle être une PPE.

Plusieurs banques ne semblent pas obtenir d'informations suffisantes pour établir un profil économique et commercial significatif du client et du bénéficiaire effectif au commencement de la relation d'affaires. Cela peut nuire à l'efficacité de la surveillance permanente

au cours de la relation d'affaires.

Le nombre important d'alertes générées par les systèmes automatisés de surveillance permanente en relation avec les comptes à haut risque semble disproportionné par rapport au nombre d'employés chargés de traiter ces alertes. En conséquence, celles-ci ne sont sans doute pas suffisamment examinées avant d'être classées sans suite. Le nombre de déclarations d'opérations suspectes résultant de la surveillance permanente semble peu élevé, ce qui soulève des questions sur l'efficacité des systèmes de surveillance actuelle.

Bien que les incitations fiscales contribuent fortement à attirer des affaires à Chypre, l'équipe d'évaluation a été informée que le nombre de DOS soumises par les banques en relation avec des soupçons de BC liés à la fraude fiscale est peu élevé. Nonobstant le fait que, grâce à un amendement récent, certaines infractions fiscales (y compris la fraude fiscale) sont maintenant reconnues comme infractions principales au regard du BC, il est apparu que nombre des banques interrogées n'étaient pas au courant ou pas conscientes de l'ensemble des conséquences de ces changements.



D'une manière générale, les évaluateurs sont préoccupés par le fait que la combinaison de certains facteurs associés aux activités bancaires internationales (par exemple apporteurs d'affaires + structures juridiques complexes + utilisation d'actionnaires/administrateurs nominaux) pourrait, dans certaines situations à haut risque, porter le niveau cumulatif de risque intrinsèque au delà d'un seuil pouvant être atténué de façon efficace par les mesures DVC qui sont actuellement appliquées.

Procédure de conformité renforcées

Structure des PCR

Les Procédures de conformité renforcées de MONEYVAL contribuent à ce que les pays prennent des mesures pour satisfaire aux normes internationales et se conformer aux recommandations de MONEYVAL dans un délai approprié.

En 2013, jusqu'aux révisions des procédures PCR introduites lors de la 43e plénière dans le cadre de changements devant entrer en vigueur en 2014, le processus graduel comportait cinq étapes¹ présentées ci-contre.

Les étapes graduelles des PCR peuvent être appliquées de manière souple en fonction des besoins.

Un pays peut être soumis aux PCR suite à l'examen de son rapport d'évaluation mutuelle ou rapport de progrès en plénière, à la suite d'une analyse horizontale du progrès dans l'ensemble à la fin d'un cycle d'évaluation, ou pour d'autres raisons. Les PCR ont été appliquées de manière flexible dans le passé en réponse à des situations urgentes, comme indiqué dans l'introduction du Président. En 2013, trois pays (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Lituanie) étaient soumis aux PCR.

Suite aux progrès accomplis pour remédier aux insuffisances précédemment identifiées, il a été décidé en

¹ La structure des PCR a été simplifiée dans les derniers amendements des Règles de procédure décidés à la 43e plénière (9 13 décembre). Cette nouvelle structure, qui figure sur le site internet de MONEYVAL, deviendra effective à la première plénière de 2014.

Etapes des PCR

- i) Lettre du Président de MONEYVAL au chef de la Délégation attirant son attention sur la non-conformité avec les documents de référence. Une copie de la lettre est communiquée à la réunion plénière.
- ii) Lettre du Président de MONEYVAL au Secrétaire général attirant son attention sur la non-conformité d'un Etat participant à MONEYVAL. Une copie de la lettre est communiquée au chef de la Délégation concernée.
- iii) Lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Europe au ministre du gouvernement concerné attirant son attention sur la non-conformité avec les documents de référence.
- iv) Mission de haut niveau dans le pays concerné, afin d'appuyer le message de l'étape iii.
- v) Déclaration publique officielle attirant l'attention sur le non-respect des documents de référence de MONEYVAL par l'Etat.

2013 de retirer l'Albanie des PCR.

Pendant les PCR, le pays concerné est tenu de présenter à la plénière des rapports détaillant les mesures prises pour se mettre en conformité, lesquelles peuvent inclure, le cas échéant, des plans d'action avalisés par le gouvernement. Si la plénière est satisfaite des progrès, il peut être mis terme aux PCR pour le pays concerné.

Rapports de PCR examinés en 2013

Les constats des rapports sont les suivants :

Réunion plénière	
41e réunion	• Albanie (étape ii) • Bosnie-Herzégovine (étape i)
42e réunion	• Bosnie-Herzégovine (étape i)
43e réunion	• Bosnie-Herzégovine (étape ii et iii)

Albanie

L'Albanie a été soumise aux PCR en 2012 à cause de problèmes qui demeuraient en suspens depuis le rapport du 3e cycle. A la fin 2012, l'Albanie avait convaincu la plénière qu'elle avait pris des mesures suffisantes pour remédier aux problèmes recensés en matière de DVC et concernant l'incrimination du financement du terrorisme. La plénière a considéré cependant que les mesures prises étaient insuffisantes pour remédier aux lacunes concernant les organisations à but non lucratif identifiées lors du 3e cycle.

L'Albanie a présenté un rapport écrit à la 41e plénière. Les autorités ont indiqué que l'examen du secteur des organisations à but non lucratif était achevé, que des directives avaient été émises à l'intention de ce secteur, que des activités d'information étaient prévues, et que des modifications du cadre légal concernant les OBNL avaient été adoptées. Le cadre légal a été modifié grâce à l'adoption en mars 2013 d'une loi amendement et complétant la législation de 2001. Cette loi comprend des dispositions sur la responsabilité civile et pénale des OBNL, l'obligation pour les fonds des OBNL de transiter par le système bancaire, ainsi que des obligations en matière de déclarations financières et de conservation des données fiscales. Le Trésor public est désigné comme l'organe de surveillance des ONBL dont les rapports comptables doivent être soumis au contrôle du Trésor public et, le cas échéant, à la CRF. Des règles détaillées de surveillance des ONBL par l'administration fiscale devaient être définies dans une

ordonnance du ministre des Finances dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Une ordonnance du ministre des Finances datée du 3 juillet 2012 « sur la forme, le contenu et les normes techniques du registre des ONBL » a été approuvée. Selon les autorités, elle prévoit l'obligation pour le Tribunal de district de Tirana de conserver les données du registre (manuel) des ONBL sous forme électronique et de tenir continuellement à jour le registre électronique. La question de la surveillance des ONBL est couverte, dans une certaine mesure, par la nouvelle loi. Au vu des progrès accomplis par l'Albanie, la Plénière a décidé de retirer l'Albanie des PCR et de continuer de suivre les progrès sur d'autres questions via la procédure de suivi régulier du 4e cycle.

Bosnie-Herzégovine

En 2013, la Bosnie-Herzégovine a soumis à la Plénière trois rapports PCR sur les progrès accomplis au regard d'un plan d'action convenu précédemment, qui contenait des objectifs à court, moyen et long terme.

Lors de sa 41e réunion, la Plénière s'est félicitée des progrès accomplis par les autorités bosniaques au regard des points d'action à court et moyen terme. Elle a noté cependant que, du fait des retards inévitables dans l'adoption de la législation révisée et des modifications correspondantes des lois, directives, procédures et formations, très peu des points d'action à moyen terme ont été effectivement satisfaits. Les autorités sont censées prendre sous peu des mesures pour accélérer l'adoption des projets de loi après réception d'une expertise du Conseil de l'Europe.

Lors de la 42e réunion plénière, il est apparu que, sur les 22 mesures à court terme décidées à l'origine, seulement 7 n'avaient pas été appliquées, et la plupart de celles portant sur la formation avaient été retardées en attendant l'adoption de la Loi LBC/FT révisée. Cependant, sur les 78 mesures à moyen terme qui devaient être mise en place avant le 10 octobre 2012, seules 13 avaient été pleinement prises en compte. On

a noté qu'en raison des retards dans l'adoption de la législation révisée et des modifications correspondantes des lois, directives, procédures et formations, 65 des points d'action à moyen terme étaient encore en suspens. Compte tenu des informations fournies par les autorités bosniaques, le Comité a décidé d'appliquer les étapes (ii) et (iii) à la Bosnie-Herzégovine.

Lors de la 43e plénière, les autorités bosniaques ont indiqué qu'elles avaient préparé des projets d'amendements à la Loi LBC/FT et au Code pénal. Le 23 octobre 2013, les projets d'amendements à la Loi LBC/FT ont été adoptés par le Conseil des Ministres et le projet de Loi LBC/FT a ensuite été soumis à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine pour adoption.

En ce qui concerne la Loi d'amendement au Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les autorités ont indiqué que le projet de loi a été soumis à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine mais, n'ayant pas obtenu le soutien nécessaire, a été rejeté.

Les autorités bosniaques ont également indiqué que le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine avait préparé des amendements à la Loi sur la création d'un registre conjoint des organisations non gouvernementales de Bosnie-Herzégovine mais que ceux-ci n'ont pas non plus obtenu le soutien nécessaire et ont été rejetés par l'Assemblée parlementaire. Au vu de ce qui précède, les autorités de B-H ont décidé, comme mesure de rechange, de créer un registre conjoint des organisations non gouvernementales de Bosnie-Herzégovine au moyen d'un mémorandum d'accord.

La Plénière s'est déclarée préoccupée que, sur les 115 objectifs d'origine du plan d'action, 33 seulement ont été pleinement satisfaits. Tout en reconnaissant la bonne volonté et la coopération manifestées par la délégation bosniaque auprès de MONEYVAL, la Plénière a décidé de passer à l'étape (iv) des PCR en prévoyant l'organisation d'une mission de haut niveau en B-H au début 2014.

Lithuanie

Suite à l'examen en plénière du rapport d'évaluation du 4e cycle de la Lituanie en décembre 2012, les PCR ont été appliquées à ce pays. Il a été décidé que le Président de MONEYVAL, conformément à l'étape (ii) des Procédures de conformité renforcées, enverrait une lettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avec copie au chef de la délégation de Lituanie, faisant état de préoccupations au sujet d'importantes lacunes au regard de plusieurs Recommandations essentielles, qui persistent depuis l'évaluation de 2008. La lettre a été envoyée au Président le 14 janvier 2013 et la Lituanie présentera un rapport de progrès complet en mars 2014.

Progrès sur les importantes lacunes identifiées au cours de la procédure de conformité concernant toutes les notations non-conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans les rapports d'évaluation mutuelle du 3e cycle (« procédure NC/PC »)

Contexte

Suite à la décision prise par MONEYVAL d'examiner l'état d'avancement au regard de toutes les recommandations notées NC ou PC dans les pays ayant obtenu plus d'une trentaine de notations NC/PC dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la plénière a décidé lors de sa 34e réunion en décembre 2010 que, pour six pays présentant des lacunes importantes mais se trouvant en deçà du seuil d'application des PCR, le Président enverrait une lettre attirant l'attention

des pays concernés sur ces lacunes et invitant leurs autorités à prendre de nouvelles mesures correctives sans instituer les Procédures de conformité renforcées. Cinq pays étaient maintenus dans cette procédure en 2013.

Juridictions examinées en 2013

Croatie

Suite à l'adoption du REM du 4e cycle sur la Croatie à la 42e plénière, la plénière a décidé de retirer la Cro-

atie de la procédure. Il a été convenu que la Croatie avait introduit un certain nombre d'amendements à sa législation et à ses procédures et que les lacunes en suspens concernant le gel et la confiscation des actifs terroristes qui avaient été identifiées dans le rapport du 4e cycle, seraient examinées avec toutes les autres lacunes dans le cadre des procédures de suivi du 4e cycle de MONEYVAL.

Géorgie

En réponse à ces procédures, la Loi LBC/FT de Géorgie sur la prévention de la légalisation des revenus illicites a été modifiée par des amendements définissant en détail les obligations DVC des avocats, ainsi que les normes et procédures en matière de conservation des documents, de DOS et de contrôle interne. En particulier, aux termes de l'article 3, les avocats sont maintenant assujettis à la loi en tant qu'entités déclarantes. Toutes les normes de la Loi LBC/FT s'appliquent donc maintenant sans exceptions aux professionnels juridiques sans aucune exception. La loi a été adoptée par le parlement de Géorgie le 27 novembre 2013 et est entrée en vigueur le 10 décembre 2013. En conséquence, la 43e plénière a reconnu les progrès réalisés à l'incitation de MONEYVAL et officiellement clos la procédure au regard de la Géorgie.

République de Moldova

En janvier 2013, un nouveau projet de loi amendement le code des infractions a été préparé qui introduit huit articles nouveaux visant à établir des sanctions adéquates en cas de violation des obligations au titre de la Loi LBC/FT et couvrant la liste de toutes les infractions possibles. Le 22 novembre 2013, le parlement de la République de Moldova a adopté en première lecture la Loi n° 437 amendement le code des infractions, qui définit le régime de sanctions en cas de non conformité avec la Loi LBC/FT, puis le 5 décembre 2013, le parlement de la République de Moldova a adopté la loi en dernière lecture. La Plénière a

convenu que les autorités moldaves avaient atteint le niveau minimum requis pour un régime de sanctions des violations LBC/FT plus conforme aux normes du GAFI et couvrant apparemment toutes les infractions possibles aux obligations prévues dans la Loi LBC/FT.

Néanmoins, des réserves subsistaient quant au caractère proportionnel et dissuasif des sanctions financières applicables aux personnes morales (en particulier les banques). Par conséquent, la Plénière a décidé de continuer à surveiller la situation et demandé aux autorités moldaves de faire rapport à la 44e plénière sur l'entrée en vigueur ou non des amendements au code des infractions ; dans l'affirmative, la République de Moldova pourrait alors sortir de la procédure. La République de Moldova a aussi été invitée à présenter en décembre 2014 un rapport contenant des statistiques sur le nombre et le type de sanctions appliquées.

"l'ex-République yougoslave de Macédoine"

Lors de sa 41e réunion plénière, MONEYVAL a examiné l'information actualisée sur la correction des lacunes de l'incrimination du financement du terrorisme et conclu que le projet d'infraction de financement du terrorisme ne semblait pas remédier complètement aux insuffisances précédemment identifiées et ne répondait pas non plus de façon satisfaisante aux normes internationales pertinentes.

« l'ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté des amendements au CP, en introduisant une infraction distincte de FT complètement différente des dispositions en vigueur au moment de l'évaluation du 3e cycle. On a conclu que les insuffisances identifiées alors ne pouvaient plus être analysées au vu du nouveau libellé, car elles ne sont plus pertinentes. Prenant en compte la récente visite du 4e cycle et le prochain REM qui décrit pleinement le système légal en vigueur et sera examiné lors de la 44e plénière, la 42e plénière a décidé de clore l'examen des insuffisances du 3e cycle et de réexaminer les dispositions légales pertinentes

Juridictions concernées	Progrès en 2013
• Croatie	Retrait de la procédure
• Géorgie	Retrait de la procédure
• République de Moldova	Maintien de la procédure
• « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Retrait de la procédure
• Ukraine	Maintien de la procédure

au moment de la discussion du REM du 4e cycle. Si ce rapport conclut effectivement à l'absence de progrès substantiels en matière d'incrimination du financement du terrorisme, la plénière pourrait alors envisager d'appliquer les PCR à une étape appropriée.

Ukraine

Il a été rapporté à la plénière qu'en juin 2013, l'Ukraine a adopté des dispositions amendant le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de résoudre les insuffisances en suspens concernant la confiscation des actifs d'origine criminelle. Ces dispositions devaient entrer en vigueur le 16 décembre 2013. Il a été décidé qu'une fois confirmée l'entrée en vigueur des amendements à la loi, l'examen des insuffisances du 3e cycle au titre de la procédure serait clos et que la question de la conformité de l'Ukraine avec les normes de confiscation serait réexaminée au moment de la discussion du REM de suivi du 4e cycle. Il a aussi été indiqué que, si l'analyse détaillée incluse dans le REM concluait à l'absence de tout progrès sur le fond, la plénière examinerait la possibilité d'appliquer d'autres mesures de suivi, y compris, le cas échéant, les PCR.

Conclusion de la procédure NC/PC

Au début 2013, cinq pays (comme indiqué ci-dessus) étaient encore soumis à la procédure NC/PC. A la 42e réunion plénière, il a été proposé que, puisque trois années s'étaient écoulées depuis le commencement de la procédure et que certaines questions restaient en suspens, des mesures supplémentaires soient examinées au cas par cas afin d'obtenir les résultats escomptés de façon plus rapide, et de nouvelles mesures ont été proposées.

Comme indiqué plus haut, les cinq pays restant soumis à la procédure NC/PC au début 2013 ont marqué des progrès. La Géorgie a adopté et fait entrer en vigueur une loi qui remédie aux dernières insuffisances et a été retirée de la procédure. La Croatie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont

adopté récemment des amendements à la législation pertinente qui diffèrent fortement des lois examinées originellement, et les insuffisances restantes seront examinées dans le cadre de la procédure de suivi du 4e cycle. La République de Moldova et l'Ukraine ont aussi toutes deux indiqué avoir adopté la législation pertinente et il a été décidé de les retirer de la procédure après confirmation de l'entrée en vigueur des lois.

Il est par conséquent conclu que la procédure a eu l'effet escompté d'attirer l'attention sur les lacunes importantes, en permettant de surveiller les progrès accomplis pour y remédier.

Régularisation fiscale volontaire

Par programme de régularisation fiscale volontaire, on entend tout programme conçu pour faciliter la régularisation de la situation d'un contribuable au regard de fonds ou d'autres actifs précédemment non déclarés ou déclarés de façon inexacte. Les pays peuvent décider d'introduire des programmes RFV à diverses fins, notamment : augmenter les revenus fiscaux, renforcer l'honnêteté et la conformité en matière fiscale et/ou faciliter le rapatriement d'actifs aux fins des politiques économiques, en particulier en situation de crise économique. Ces programmes, qui prennent des formes diverses, peuvent reposer sur un système de divulgation volontaire, des mesures d'amnistie fiscale et/ou des mesures pour favoriser le rapatriement des actifs. Dans certains cas, les programmes RFV sont une mesure politique adoptée en réaction à la situation économique ou fiscale immédiate du pays.

Précédemment, en 2007, MONEYVAL était intervenu avec succès en appliquant les Procédures de conformité renforcées dans une situation où un programme RFV adopté par un pays membre de MONEYVAL soulevait de graves préoccupations au regard de l'application efficace des mesures LBC/FT.

En octobre 2012, le Groupe d'action financière a publié un rapport intitulé « Bonnes pratiques : gérer les implications des programmes de régularisation fiscale volontaire pour les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ce rapport reconnaît la possibilité que de

tels programmes soient mis à profit par des criminels pour déplacer des fonds et note que le degré de risque potentiel de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme varie énormément en fonction des caractéristiques du programme RFV spécifique mis en œuvre.

Prenant en compte ces développements, la 43e plénière a adopté des procédures relatives à la mise en œuvre des programmes de régularisation fiscale volontaire et des normes LBC/FT par les Etats et territoires évalués par MONEYVAL. MONEYVAL examinera ces questions au regard des Etats et territoires au fur et à mesure qu'elles apparaissent. Trois Etats ayant mis en place de tels programmes sont actuellement sous examen.

En 2013, MONEYVAL a examiné un programme RFV proposé par la Hongrie.

Travail relatif aux typologies

Structure des travaux relatifs aux typologies

Une autre fonction importante de MONEYVAL consiste à identifier les techniques nouvelles et émergentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à évaluer le niveau des menaces correspondantes et à rendre compte de ses constats. Chaque année, MONEYVAL conduit des travaux de recherche sur les typologies afin de mieux comprendre le phénomène du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Europe et de pouvoir fournir aux décideurs politiques et aux experts opérationnels des informations à jour pour qu'ils puissent orienter leurs politiques et stratégies de lutte contre ces menaces.

Projets sur les typologies en 2013

Projets sur les typologies adoptés en 2013

- Utilisation des paris en ligne à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Report des transactions financières et surveillance des comptes bancaires
- Blanchiment d'argent fondé sur les transactions commerciales dans les économies fortement axées sur les paiements en espèces

Les rapports des projets sur les typologies concernant les « paris en ligne » et le « report des transactions financières » ont été tous deux adoptés et publiés en 2013. Le rapport sur le « blanchiment de capitaux

fondé sur les transactions commerciales » a été adopté en 2013 et sera publié en 2014.

Utilisation des paris en ligne à des fins de BC/FT

Le rapport fournit une vue d'ensemble du secteur des paris en ligne dans les pays de MONEYVAL, y compris l'étendue et le type des paris offerts et les risques et vulnérabilités BC/FT associés aux paris en ligne et aux méthodes de paiement utilisées. Il présente une liste des typologies, indicateurs d'alerte et vulnérabilités basée sur l'échange d'expérience entre des parties prenantes publiques et privées et l'équipe du projet. Le rapport constate que l'une des principales vulnérabilités est directement liée aux paris en ligne non réglementés. De plus, étant donné que les paris en ligne, par leur nature même, ont lieu de manière anonyme, l'utilisation de fausses identités ou d'identités volées y est probablement moins facilement détectable. L'utilisation d'autres systèmes de paiement pour créditer les comptes des paris en ligne pourrait aussi accroître le risque de BC/FT. Le caractère transfrontier des paris en ligne est aussi source de problèmes. La réglementation et la surveillance des paris en ligne demeurent les principaux moyens de prévenir les abus.

Report des transactions financières et surveillance des comptes bancaires

Ce rapport examine l'expérience des autorités compétentes des pays participants en matière de report efficace des transactions financières suspectes et de surveillance des comptes bancaires. Il analyse l'utilisation des procédures et mécanismes existants et décrit les problèmes pratiques rencontrés par les autorités pertinentes dans ce contexte. Il présente un certain nombre de cas et d'indicateurs d'alerte, et formule des recommandations en vue d'aider les autorités compétentes à utiliser leurs pouvoirs de manière plus efficace. Le rapport constate que la surveillance des comptes bancaire s'est révélée un moyen efficace de détection des actifs criminels et que, dans les cas de soupçons de financement du terrorisme, cette surveillance est probablement l'un des outils d'enquête les plus efficaces. Une meilleure connaissance des méthodes et pratiques utilisées avec succès dans ce contexte par diverses Cellules de renseignement financier et divers organes de répression et le renforcement des échanges d'expériences et de la coopération avec le secteur privé devraient permettre une plus grande efficacité des enquêtes financières et l'identification positive, la saisie et la confiscation ultérieure des produits du crime.



The use of internet gambling for money laundering and the financing of terrorism purposes

document disponible sur le site internet de MONEYVAL (anglais uniquement)



The postponement of financial transaction and the monitoring of bank accounts

document disponible sur le site internet de MONEYVAL (anglais uniquement)

Blanchiment de capitaux fondé sur les transactions commerciales dans les économies fortement axées sur les paiements en espèces

Ce rapport a pour but de contribuer aux connaissances actuelles sur le blanchiment de capitaux fondé sur les transactions commerciales en étudiant les méthodes et techniques pertinentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme utilisées en relation avec les règlements commerciaux en espèces, tant au niveau national qu'international, dans le but de dissimuler l'origine illégale de fonds et de les intégrer dans des activités commerciales légales. L'objectif est de parvenir à une vue d'ensemble des typologies existantes du blanchiment de capitaux fondé sur les transactions commerciales au niveau des pays membres de MONEYVAL, en mettant l'accent sur les opérations en espèces. L'étude examine aussi la collecte d'information sur l'utilisation de structures d'entreprises dans les transactions reposant sur des espèces afin de perturber la chaîne d'identification documentaire à laquelle ont accès les autorités chargées de l'application de la loi et d'empêcher de retracer les fonds.

Réunions des groupes de travail sur les typologies

Une réunion conjointe Groupe Egmont-MONEYVAL sur les typologies a eu lieu à Strasbourg du 9 au 11 octobre 2013. Elle portait sur les deux thèmes suivants : Blanchiment des produits de la criminalité organisée (dirigé par MONEYVAL) et Analyse financière - examen des pratiques actuelles des CRF (dirigé par le Groupe Egmont). Soixante sept experts ont participé à cette réunion conjointe, qui a aussi bénéficié de la participation des représentants du GAFI, de FIU.NET et d'EUROPOL, et de l'expertise de M. Michel Levi, professeur à l'Université de Cardiff, et de M. Boudewijn Verhelst, expert scientifique de MONEYVAL.

Sur les 29 délégués qui ont participé à la réunion sur le « Blanchiment des produits de la criminalité organisée », 24 venaient de pays et territoires membres de

MONEYVAL. Cinq pays se sont portés membres du groupe de référence pour ce projet sur les typologies : Serbie, Bulgarie, Hongrie, Ukraine et Monténégro. Un projet de questionnaire a été préparé et présenté par les membres du groupe de référence à Strasbourg. Le projet a aussi bénéficié de la contribution de deux experts internationaux. Le questionnaire a été distribué aux membres de MONEYVAL en novembre 2013. Le projet sera poursuivi en 2014, notamment par l'organisation d'un séminaire avec des procureurs pour examiner les raisons du nombre apparemment peu élevé de poursuites engagées à l'encontre des personnes qui blanchissent des fonds pour le compte de la criminalité organisée.

Le travail dirigé par le Groupe Egmont a pour but d'examiner les procédures d'analyse financière des CRF (qui constitue leur fonction essentielle) et d'étudier comment les organes de répression utilisent les résultats du travail des CRF. Sur les 38 délégués présents à la réunion sur « Analyse financière - examen des pratiques actuelles des CRF », 24 venaient de pays et territoires membres de MONEYVAL.

Autres activités et initiatives importantes en 2013

Outre les cycles d'évaluation, les rapports de progrès et de suivi et d'autres mécanismes d'évaluation, MONEYVAL est impliqué dans de nombreuses autres activités importantes, notamment celles énumérées ci dessous.

Partenariats clés

Comme souligné plus haut, MONEYVAL est un acteur clé du réseau mondial d'organismes interdépendants d'évaluation de la LBC/FT.

Le Groupe d'action financière

Le GAFI reste le principal partenaire et collaborateur international de MONEYVAL. Le Groupe d'action financière est un organe intergouvernemental créé en 1989 afin de définir des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI est donc un « organe d'élaboration de politiques » qui cherche à susciter la volonté politique nécessaire pour parvenir à la réforme des législations et réglementations nationales. Il opère conjointement avec des organes régionaux de type GAFI, parmi lesquels MONEYVAL est un partenaire essentiel.

En tant que membre associé du GAFI depuis 2006, MONEYVAL contribue au travail d'élaboration de politiques du GAFI et a créé récemment une structure informelle à cette fin. Le Président, le Vice président

et le Secrétaire exécutif participent régulièrement aux réunions des groupes de travail et aux réunions plénières du GAFI avec les délégués des pays et territoires membres de MONEYVAL. Les Etats membres de MONEYVAL, par conséquent, ont la possibilité réelle de contribuer au processus d'élaboration des politiques mondiales de LBC/FT du GAFI.

La révision des Recommandations du GAFI a été achevée en 2012 et les Recommandations révisées ont été publiées en février 2012. A la suite de cette révision, le GAFI a mis à jour sa Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations spéciales du GAFI ; la méthodologie actualisée a été adoptée et publiée en février 2013.¹ Le GAFI a entamé les travaux concernant les évaluations au titre des recommandations révisées à la fin 2013 et MONEYVAL en fera de même à l'issue du cycle de suivi (4e cycle).

Des ressources notables du Secrétariat de MONEYVAL sont affectées au suivi du travail de chacun des groupes de travail principaux du GAFI et à la participation aux réunions intersessions – en particulier le Groupe d'examen de la coopération internationale (International Co-operation Review Group, ICRG) et le Groupe sur les évaluations et la conformité (ECG) (anciennement Groupe de travail sur l'évaluation et la mise en œuvre, WGEE), chargé des questions relatives à l'interprétation des normes mondiales et de

¹ La méthodologie adoptée peut être consultée [sur le site du GAFI](#).

l'élaboration de la méthodologie de LBC/FT à l'échelle mondiale.

En 2013, MONEYVAL a participé à trois plénières du GAFI, au Forum des juristes professionnels du GAFI à Londres (organisé dans le cadre des travaux sur les typologies du GAFI pour déterminer comment les professions juridiques peuvent être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux) et aux formations du GAFI organisées à Paris et à Rome en vue du nouveau cycle d'évaluation. Un représentant du Secrétariat de MONEYVAL a aussi participé à une réunion conjointe GAFI/Groupe d'action financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN/MENAFATF) sur les typologies organisée à Qatar en décembre 2013.

Le Président du GAFI désigne deux délégations du GAFI dotées d'un droit de vote auprès de MONEYVAL. En 2013, les délégations étaient l'Autriche et la France. MONEYVAL remercie ces délégations pour leur soutien et leurs contributions très utiles aux discussions plénières.

En juillet 2013, M. Vladimir Nechaev, ancien Président de MONEYVAL, est devenu le Président du GAFI, succédant ainsi à M. Bjørn Skogstad Aamo (Norvège). Le mandat d'un an du président s'étend du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

MONEYVAL a un statut d'observateur mutuel auprès d'autres membres associés du GAFI, avec lesquels il coopère à différents niveaux.

Groupe d'examen de la coopération internationale et Groupe d'examen régional Europe/Eurasie

En 2009, le G20 a appelé le GAFI à identifier les juridictions renfermant des menaces pour le système financier mondial. Les pays peuvent être désignés directement ou sont visés automatiquement si leur rapport d'évaluation comporte un nombre prédéterminé de notations insuffisantes concernant les Recommandations essentielles et clés. Toutes les juridictions européennes identifiées pour examen par l'ICRG sont

notifiées à l'ERRG. L'ERRG analyse alors la situation factuelle et rend compte à l'ICRG. L'ICRG détermine si un examen ciblé complet est nécessaire, sachant que la décision finale sur ce point revient à la Plénière du GAFI. En 2013, l'Albanie est le seul pays de MONEYVAL dont le cas a été examiné par l'ERRG. La procédure de l'ICRG vise à compléter les procédures de suivi des organes régionaux.

Pays évalués par MONEYVAL soumis au processus de l'ICRG/ERRG en 2013

Albanie

Suite à l'adoption et à la publication de son rapport d'évaluation en 2011, l'Albanie a été notifiée à l'ERRG puis à l'ICRG pour examen à cause d'un certain nombre de lacunes stratégiques identifiées. Un premier examen général a été réalisé par l'ERRG. À l'issue de celui-ci, l'ERRG a recommandé à l'ICRG de réaliser un examen ciblé. À la fin 2013, l'Albanie était encore sous examen de l'ERRG/ICRG.

Fonds monétaire international et Banque mondiale

Depuis le 11 septembre 2001, le rôle des institutions financières internationales (IFI) dans la LBC/FT a été étendu. L'engagement clair des IFI auprès du GAFI et de MONEYVAL est fondé sur la décision prise par leurs conseils d'administration respectifs après le 11 septembre 2001, aux termes de laquelle les aspects relevant de la LBC/FT devaient être systématiquement intégrés à toutes leurs évaluations du secteur financier respectif de leurs Etats membres – évaluations qui vont bien au-delà de la LBC/FT.

En 2003-2004, MONEYVAL et le GAFI ont négocié avec les IFI des accords de « répartition des charges », en vertu desquels le FMI ou la Banque mondiale² réaliserait un petit nombre d'évaluations MONEYVAL ou GAFI dans un cycle d'évaluation donné et présenterait le rapport à la plénière de MONEYVAL ou du GAFI pour adoption. Le FMI a dirigé une visite d'évaluation

² Dans la pratique, seul le FMI a procédé à l'évaluation de pays de MONEYVAL, sachant qu'il se concentre sur les pays développés.

MONEYVAL au Liechtenstein en 2013 et un membre du Secrétariat de MONEYVAL a rejoint l'équipe pour couvrir les aspects répressifs. Le rapport correspondant sera présenté en 2014.

L'avantage de cette relation pour MONEYVAL est que les IFI acceptent également tous les autres rapports de MONEYVAL (préparés par MONEYVAL seul) en tant que « composante LBC/FT » de leurs propres évaluations financières plus larges des autres pays de MONEYVAL.

En 2013, le FMI et la Banque mondiale ont participé activement aux réunions plénières de MONEYVAL. MONEYVAL se félicite de leurs contributions.

L'Union européenne

L'UE est étroitement associée à MONEYVAL depuis ses origines. En fait, l'UE a encouragé sa création. Elle est représentée au sein de MONEYVAL par le biais de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. MONEYVAL étant un mécanisme de monitoring spécifiquement européen, son mandat a toujours inclus les directives de l'Union européenne. De plus, MONEYVAL évalue actuellement toutes ses juridictions (qu'elles soient membres de l'UE ou non)³ sur la base des parties de la 3e Directive LBC/FT de l'UE⁴ qui ne sont pas conformes aux normes du GAFI. Cette évaluation est publiée avec chaque rapport produit par MONEYVAL (quoique sans notations), ce qui est propre à MONEYVAL. Les membres les plus anciens de l'UE (évalués par le GAFI) ne sont actuellement pas évalués sur la base des directives de l'UE grâce à un processus d'examen par les pairs, étant donné que le GAFI n'évalue que par rapport à des normes mondiales. Désormais, les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas évalués par MONEYVAL ont la possibilité de solliciter une évaluation par MONEYVAL sur la base des normes européennes incluses dans la 3e Directive. MONEYVAL prévoit d'évaluer la 4e Directive sur la même base.

³ Actuellement, 12 États de MONEYVAL sont membres de l'UE.
⁴ Directive 2005/60/CE.

Des représentants de l'UE participent régulièrement aux réunions plénières de MONEYVAL et ont fourni tout au long de l'année des informations actualisées sur les progrès obtenus au regard de la nouvelle directive.

En mars 2013, la Commission européenne a tenu une audition publique sur la Directive intitulée « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » qui a inclus une contribution d'un membre du Secrétariat de MONEYVAL.

Les Nations Unies

Les normes mondiales de LBC/FT des Nations Unies (ONU) sont consacrées dans les 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales du GAFI. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité contre le terrorisme (CCT) des Nations Unies envoient des représentants à MONEYVAL.

MONEYVAL a coopéré de façon fructueuse avec le CCT à plusieurs reprises dans le cadre de son évaluation séparée de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le financement du terrorisme dans les pays de MONEYVAL, y compris tout récemment en mars 2013 en Serbie.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Des représentants de l'OSCE ont participé aux plénières de MONEYVAL en 2013 et présenté des informations actualisées sur leurs initiatives actuelles.

Groupe Egmont

Le Groupe Egmont a été institué en 1995 en tant que forum international réunissant des Cellules de renseignement financier⁵ afin d'améliorer et de systématiser la coopération en matière de LBC/FT, notamment dans le domaine des renseignements. MONEYVAL a

⁵ Les cellules de réception des déclarations d'opérations suspectes venant du secteur privé.

un statut d'observateur et a activement participé aux réunions du Groupe Egmont tout en contribuant à la formation du personnel des CRF. Le Groupe Egmont a activement plaidé pour que les normes relatives aux CRF soient couvertes par un instrument juridique international, et a activement contribué à la négociation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. L'expert scientifique de MONEYVAL pour les aspects répressifs, M. Boudewijn Verhelst, a présidé le Groupe Egmont de 2010 à 2013.

En janvier 2013, Mme Livia Stoica a participé à la réunion plénière du Groupe Egmont à Ostende (Belgique). En octobre, comme indiqué plus haut dans la section sur les typologies, le Groupe Egmont et MONEYVAL ont tenu une réunion conjointe sur les typologies à Strasbourg.

Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG) est un organe régional de type GAFI regroupant le Belarus, l'Inde, le Kazakhstan, la Chine, le Kirghizistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. Quatorze autres Etats et 18 organisations régionales et internationales disposent du statut d'observateur auprès de l'EAG. Des représentants d'EAG participent régulièrement aux réunions plénières de MONEYVAL et l'évaluation du 3e cycle de la Fédération de Russie a été conduite conjointement avec le GAFI et EAG. En 2012, MONEYVAL a accueilli un atelier conjoint MONEYVAL/EAG.

En mai 2013, M. Dmitry Kostin, du Secrétariat de MONEYVAL, a participé à une réunion plénière d'EAG à Minsk (Belarus). Cette participation avait pour buts de renforcer la coopération avec EAG, de contribuer au travail d'EAG, de tenir des discussions bilatérales sur les futures activités conjointes

LBC/FT et de participer au projet sur les typologies « Flux financiers illicites liés au trafic de drogues en provenance de l'Afghanistan », qui est dirigé par la Fédération de Russie.

En novembre 2013, Mme Livia Stoica Becht, du Secrétariat de MONEYVAL, a participé à une réunion plénière d'EAG à Achgabat (Turkménistan).

Missions de sensibilisation et d'information dans les nouveaux territoires évalués par MONEYVAL

En 2013, le Secrétaire exécutif et des membres du Secrétariat de MONEYVAL se sont rendus en visite dans les Dépendances de la Couronne britannique de Guernesey, Jersey et de l'île de Man. Ces visites avaient pour but de mieux comprendre l'environnement des affaires et les structures LBC/FT en place dans ces territoires, et aussi de mieux faire connaître MONEYVAL et son rôle de surveillance. Elles ont aidé le Secrétariat à acquérir une meilleure connaissance de ces territoires avant d'analyser les rapports de progrès du 3e cycle qui ont été soumis ultérieurement dans l'année.

Participation à d'autres forums

Académie de droit européen

En octobre, le Secrétaire exécutif a participé à la conférence de l'Académie de droit européen sur la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intérieur de l'UE, qui a eu lieu à Trier, et discuté des défis qui se posent actuellement aux systèmes anti-blanchiment de l'UE dans une perspective mondiale.

Accord partiel élargi sur le sport

Suite à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2011)10 et de la Conférence des ministres européens chargés du sport (Belgrade, 15 mars 2012), le Comité des Ministres a invité le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) à entamer

la négociation d'une possible convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des résultats sportifs et notamment le trucage de matchs, en impliquant les organes et comités pertinents du Conseil de l'Europe à ce processus, y compris MONEYVAL. Des représentants du Secrétariat de MONEYVAL ont participé aux réunions de l'APES.

Lors de la 41e plénière, une mise à jour a été présentée sur le projet de convention de l'APES contre la manipulation des résultats sportifs. MONEYVAL a commenté le projet de convention.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

En avril 2013, le Secrétaire exécutif de MONEYVAL, M. John Ringguth, a fait une intervention devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Des membres de l'APCE ont participé aux réunions plénières de MONEYVAL en 2013.

Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational

Confrontés à l'augmentation de la criminalité transnationale organisée (CTO), les Etats européens ont décidé de dépasser le cadre des enceintes internationales et supranationales existantes (ONU/DC, Interpol et UE) et de mettre en place un cadre véritablement paneuropéen, en développant une approche stratégique commune pour lutter contre cette forme de criminalité. Le mandat du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT) a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 21 novembre 2012 et deux réunions ont eu lieu en juin et décembre 2013. Les questions LBC/FT constituant un aspect majeur de la lutte contre le crime organisé transnational, MONEYVAL a participé à ces réunions. Avant l'expiration de son mandat le 31 décembre, le Groupe ad hoc avait achevé la rédaction d'un Livre blanc sur le crime organisé transnational,



En novembre, MONEYVAL a formé 36 experts venant de 26 pays sur les pratiques du 4e cycle d'évaluation.

qui doit être adopté par le Comité européen sur les problèmes criminels lors de sa réunion plénière de juin 2014.

Conférence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude

En juin 2013, M. John Baker, du Secrétariat de MONEYVAL, est intervenu à une conférence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude organisée dans la Dépendance britannique de l'île de Man. Environ 170 représentants de tous les domaines des services financiers, ainsi que des entreprises et professions non financières désignées, ont participé à cette conférence. La Dépendance britannique de l'île de Man ayant adhéré récemment au MONEYVAL cette conférence a fourni l'occasion de mieux faire connaître le rôle de MONEYVAL et de présenter les implications probables des Recommandations et de la Méthodologie révisées du GAFI.

Blanchiment de capitaux et paradis fiscaux en Europe : la nécessité d'une réponse de la société civile

En septembre 2013, M. John Baker a participé à un séminaire organisé par Alternatives européennes, une organisation de la société civile dont l'objectif est d'explorer le potentiel transnational de la politique et de la culture en Europe. Le séminaire était organisé en conjonction avec l'Association des agences de la démocratie locale (ALDA), créée en 1999 à l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe afin de coordonner et soutenir le réseau d'agences de la démocratie locale mis en place au début des années 90. Le but est de produire une charte du citoyen européen, dont un projet est déjà disponible sur le site internet d'Alternatives européennes.

Le séminaire a été l'occasion d'une discussion approfondie sur l'incapacité des pays à confisquer les produits du crime. On y a souligné que les pays devraient être encouragés à signer et ratifier la Convention

du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, à la détection, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Formation et sensibilisation

MONEYVAL a tenu avec succès un séminaire de formation des évaluateurs, qui a eu lieu du 4 au 8 novembre 2013 à Strasbourg. Trente-six experts de 26 pays et territoires évalués par MONEYVAL, y compris pour la première fois des experts des Dépendances de la Couronne britannique de Guernesey, Jersey et de l'île de Man, ont participé à ce séminaire.

Le but premier de ce séminaire était de former de futurs évaluateurs pour le 4^e cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL. Les formateurs présents comprenaient le Secrétaire exécutif de MONEYVAL, les experts scientifiques de MONEYVAL M. Philipp Roeser (Liechtenstein), M. Boudewijn Verhelst (Belgique), M. Lajos Korona (Hongrie), M. Yehuda Shaffer (Israël) et M. Richard Walker (Dépendance de la Couronne britannique de Guernesey), et un consultant du secteur financier, M. Terry Donovan. La contribution de ces experts a été vivement appréciée par l'ensemble des participants.

En réponse à la révision des Recommandations du GAFI et des modifications préparées en conséquence dans les méthodologies sous-jacentes, MONEYVAL a entrepris un certain nombre d'initiatives de sensibilisation parmi les juridictions de MONEYVAL.

Lors de la 43^e réunion plénière, la Serbie a présenté un exposé sur le développement de l'évaluation nationale des risques dans ce pays.

Conférence des Parties à la STCE n° 198

La Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, à la détection, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du

terrorisme (Convention de Varsovie),⁶ qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, s'appuie sur la réussite de la Convention de 1990 relative au blanchiment, à la détection, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg).⁷ Il s'agit du premier traité complet anti-blanchiment de capitaux, qui couvre la prévention, la répression et la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la confiscation. Plus spécifiquement, cet instrument :

- donne aux Etats des possibilités accrues de poursuivre plus efficacement le blanchiment de capitaux ;
- fournit aux Etats Parties de nouveaux outils de confiscation pour priver les auteurs d'infraction des produits d'activités criminelles ;
- fournit d'importants pouvoirs d'enquête, notamment des moyens d'accéder à l'information bancaire aux fins des enquêtes nationales et de la coopération internationale ;
- définit les mesures préventives, les rôles et responsabilités des Cellules de renseignement financier et les principes de la coopération internationale entre Cellules de renseignement financier ;
- applique l'ensemble de ses dispositions au financement du terrorisme ;
- établir les principes du fonctionnement de la coopération judiciaire internationale entre les Etats Parties.

La Convention prévoit un mécanisme de suivi sous la forme d'une Conférence des Parties chargée d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 et compte à ce jour 13 signataires, y compris l'Union européenne, et 24 Etats Parties. En 2011, Mme Eva Rossidou Papakyr-iacou (Chypre) a été élue première présidente de la

⁶ La Convention de Varsovie porte le numéro 198 du Système des traités du Conseil de l'Europe (STCE). Le texte complet peut être consulté [sur le site des traités du Conseil de l'Europe](#).

⁷ La Convention de Strasbourg porte le numéro 141 du Système des traités du Conseil de l'Europe (STCE). Le texte complet peut être consulté [sur le site des traités du Conseil de l'Europe](#).

COP et réélue en 2013 pour un mandat de deux ans. En juin 2013, la COP a élu M. Branislav Bohacik Vice-président pour un mandat de deux ans, ainsi que les membres suivants du Bureau pour un mandat d'un an :

Bureau de la Conférence des Parties

- Mme Eva ROSSIDOU-PAPAKYRIACOU, Présidente (Chypre)
- M. Branislav Bohacik, Vice-président (République slovaque)
- Mme Kateryna BUHAYETS, Membre (Ukraine)
- Mme Hasmik MUSIKYAN, Membre (Arménie)
- M. Sorin TANASE, Membre (Roumanie)

En 2011, M. Paolo Costanzo (Italie) a été désigné expert scientifique auprès de la COP.

La procédure de suivi de la Convention est particulièrement attentive à ne pas dupliquer le travail de MONEYVAL ou du GAFI ; c'est pourquoi elle porte principalement sur les éléments de la Convention qui représentent une valeur ajoutée par rapport aux normes mondiales actuelles. L'évaluation est effectuée par trois rapporteurs (pour les aspects juridiques, les aspects touchant à la CRF et la coopération internationale) en conjonction avec le Secrétariat et repose sur les réponses des autorités à un questionnaire détaillé. Si nécessaire, elle s'appuie également sur les rapports de MONEYVAL et du GAFI.

Le Secrétaire exécutif de MONEYVAL est aussi Secrétaire exécutif de la COP, compte tenu de la pertinence et des liens du mandat de la COP avec le travail de MONEYVAL. Le personnel du Secrétariat de MONEYVAL soutient également pleinement la COP.

En 2012, la COP et MONEYVAL ont décidé de tester de nouvelles procédures grâce auxquelles la COP pourrait bénéficier des processus de MONEYVAL. En vertu de ces procédures, lorsque cela est possible,

Le Secrétariat pose des questions sur la mise en œuvre des normes de la Convention pendant les visites sur site de MONEYVAL, afin de prolonger les rapports de la COP. Les évaluations menées de cette façon se sont révélées positives et les résultats sont encourageants tant pour MONEYVAL et la COP que pour les pays évalués. Outre la valeur ajoutée apportée aux rapports de la COP et de MONEYVAL, le fait de mener les deux procédures en parallèle a permis de réduire au minimum la duplication des efforts dans chaque pays.

Un accord de collaboration similaire a été établi avec le GAFI pour que celui-ci soulève des questions sur la mise en œuvre des normes de la Convention lors de ses visites sur site dans des Etats ayant ratifié la STCE n° 198. Le GAFI a accepté, sous réserve de l'accord de l'Etat concerné, qu'un membre du Secrétariat de la COP se joigne à l'équipe d'évaluation du GAFI pendant la visite sur site et participe aux réunions pertinentes afin d'aborder certains aspects spécifiques à la STCE n° 198. La Belgique a accepté d'être le premier Etat à tester cette forme de coopération ; un membre du Secrétariat de MONEYVAL participera donc à l'évaluation du 4^e cycle du GAFI en Belgique prévue en juin 2014. La COP et le GAFI ont convenu qu'à la suite de cette visite d'évaluation, les deux organes de suivi feront le bilan de l'expérience et décideront s'il est nécessaire de préciser la portée et les modalités de ce type de coopération dans leurs Règlements respectifs ou bien au moyen d'un échange de lettres. Ce mode de collaboration répond aux préoccupations actuelles exprimées par les Etats membres du Conseil de l'Europe sur la nécessité de renforcer la coordination et la coopération des organes de suivi, lorsque cela est possible.

A sa réunion plénière de juin 2013, la COP a adopté les rapports d'évaluation sur la Croatie et la Pologne, ainsi que le premier rapport de progrès sur l'Albanie. Elle a décidé que la République de Moldova, Malte et le Monténégro seraient les prochaines Parties à être évaluées en 2014. En outre, suite à la révision des Recommandations du GAFI et compte tenu

des incidences possibles de cette révision pour la STCE n° 198, la COP a décidé d'engager une révision minimale de cet instrument. Plus spécifiquement, un amendement aux catégories d'infractions contenues dans l'annexe à la Convention sera initié au titre de la « procédure accélérée » prévue à l'article 54, paragraphe 6, de la Convention, afin d'ajouter les infractions de contrebande et les infractions fiscales.

Deux manifestations – une conférence de sensibilisation à la STCE n° 198 (« De la signature à la ratification, la mise en œuvre et l'exécution : surmonter les défis ») et une activité de formation à l'intention des futurs rapporteurs de la Conférence des Parties – ont aussi été organisées avec succès à Dilijan (Arménie) par la COP en coopération avec les autorités arméniennes du 30 septembre au 4 octobre 2013.

La Conférence avait un triple objectif : sensibiliser les praticiens concernés aux dispositions de la Convention et à sa valeur ajoutée et encourager sa signature et sa ratification, mener un débat informé sur les mesures requises et les défis correspondants dans le processus de mise en œuvre, et échanger des expériences, développer le travail en réseau et promouvoir une coopération internationale efficace sur les questions couvertes par la Convention. Dix sept participants de onze Etats et une organisation internationale ont pris part à cette manifestation : 5 signataires et 6 non signataires de la Convention, dont 4 Etats non membres du Conseil de l'Europe (Israël, Kazakhstan, Maroc et Tadjikistan). Le Secrétariat de la COP a reçu oralement et par écrit un retour d'information très positif des participants et des intervenants, qui ont déclaré que la Conférence avait dépassé de beaucoup leurs attentes. Les exposés de très grande qualité présentés par les intervenants sur divers aspects de la Convention, et les aperçus précieux tirés de l'expérience des Etats Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, ont été essentiels pour atteindre les objectifs de cette manifestation. Pendant la conférence, le Secrétariat a reçu des informations indiquant que le processus de ratification de la Fédéra-

tion de Russie était bien avancé et que ce processus était engagé en Estonie et dans d'autres pays signataires. En outre, des signes très encourageants ont été relevés de la part d'Etats non-signataires comme Israël, Monaco et le Kazakhstan et d'Etats signataires comme l'Italie, qui ont exprimé un vif intérêt pour la signature et/ou la ratification de la Convention.

Participation à l'élaboration des politiques du GAFI

Le Bureau a examiné la liste des documents de fond que le GAFI envisage d'adopter dans les prochains mois et auxquels MONEYVAL doit contribuer. Il a convenu qu'une approche plus structurée sera nécessaire lors du prochain cycle de MONEYVAL, compte tenu du besoin de définir des priorités pour les ressources et leur utilisation. La possibilité de renforcer la participation des membres du Bureau, des experts scientifiques et des délégations expérimentées devrait être examinée à cet égard. Il serait fait appel à une structure flexible – composée d'experts de MONEYVAL dans des domaines divers – pour évaluer certains thèmes examinés par le GAFI. M. Nicola Muccioli s'est aimablement proposé à servir de coordinateur de ce groupe informel. Cette proposition a été examinée et approuvée par la 43^e plénière.

Transparence des entreprises et des autres constructions juridiques, y compris les trusts

Comme le note le Président dans son introduction, la criminalité organisée dissimule régulièrement ses profits derrière des montages de sociétés ou de trusts. Les produits d'activités criminelles sont souvent investis dans des entreprises ou d'autres constructions juridiques, y compris des trusts, présentant des structures de propriété complexes avec des ramifications dans le monde entier. L'une des plus grandes difficultés des enquêtes sur le blanchiment de capitaux dans le monde, notamment aux fins des mesures de

confiscation, est de parvenir à identifier quels sont in fine les bénéficiaires effectifs des sociétés ou des trusts à structures de propriété complexes dans lesquels ont été introduits des produits d'activités criminelles. Nombres d'investigations majeures n'aboutissent pas parce que l'information sur les véritables propriétaires des sociétés ou des trusts est inexacte, n'est pas disponible ou ne peut être obtenue en temps opportun par les services de répression.

Ce problème a été abordé par les leaders du G8 lors de leur sommet de juin 2013 en Irlande du Nord sous la présidence britannique. Le G8 s'est engagé en faveur des principes fondamentaux de la transparence afin d'empêcher l'utilisation abusive d'entreprises ou de constructions juridiques, y compris les trusts, à des fins de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale. Chacun des pays membres du G8 notifiera les progrès accomplis au regard d'un plan d'action national ciblé reposant sur les principes fondamentaux.⁸ Le but est en particulier d'assurer que les entreprises et autres constructions juridiques, y compris les trusts, sachent dans tous les cas qui en a la propriété ou le contrôle, et que cette information sur les bénéficiaires effectifs soit adéquate, exacte, à jour et facilement accessible aux autorités compétentes. La 42^e plénière de MONEYVAL en septembre a entendu un exposé de la délégation du Royaume Uni sur ce sujet important. Après discussion en plénière, les Etats et territoires de MONEYVAL ont été encouragés à suivre la voie indiquée par le G8 et à examiner ces questions soit dans leurs évaluations nationales des risques, soit dans le cadre de plans d'action spécifiques, et à examiner la possibilité de faire rapport à MONEYVAL à ce sujet pendant les tours de table des futures plénières.

⁸ Voir Annexe III.

Conclusion

Parmi les 33 juridictions évaluées par MONEYVAL au début de l'année, 25 ont fait l'objet de procédures actives de suivi de MONEYVAL en 2013, ce qui représente un résultat très positif étant donné les ressources dont dispose le Secrétariat de MONEYVAL.

Les rapports examinés par MONEYVAL lors des réunions plénières indiquent d'une manière générale une amélioration régulière de la conformité aux normes internationales, en particulier sous l'angle de la prévention. Cependant, la mise en œuvre des normes pose plus de difficultés. Les autorités d'application de la loi et de poursuite devraient, en particulier, faire plus pour obtenir des condamnations pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome grave et imposer des ordonnances de confiscation dissuasives pour empêcher les activités criminelles d'être rentable. Les produits d'activités criminelles sont souvent investis dans des entreprises présentant des structures de propriété complexes avec des ramifications dans le monde entier. L'une des plus grandes difficultés des enquêtes sur le blanchiment de capitaux dans le monde, notamment aux fins des mesures de confiscation, est de parvenir à identifier quels sont in fine les bénéficiaires effectifs des sociétés à structures de propriété complexes dans lesquels ont été introduits des produits d'activités criminelles. Nombres d'investigations majeures n'aboutissent pas parce que l'information sur les véritables propriétaires des sociétés est inexacte, n'est pas disponible ou ne peut être obtenue en temps opportun par les services

de répression. C'est pourquoi MONEYVAL approuve chaleureusement l'initiative du G8 sur la transparence des entreprises et des fiducies et pense que de véritables progrès en ce domaine contribueraient à améliorer le taux de réussite des poursuites visant ceux qui blanchissent des fonds pour le compte de la criminalité organisée. De plus grands succès à cet égard renforceraient la confiance du public dans la capacité de nos États à détecter et poursuivre les grands criminels et à les priver de leurs gains acquis par des moyens illégaux.

MONEYVAL est désormais un acteur mondial internationalement reconnu et influent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est un membre principal associé du Groupe d'action financière. Il est respecté en tant que mécanisme de suivi efficace pour la qualité de ses rapports et la robustesse de ses procédures de suivi, dont l'efficacité est reconnue. Par ses activités, MONEYVAL identifie et aide à réduire les risques pour le système financier mondial, identifie les insuffisances des régimes nationaux de LBC/FT et assure activement le suivi des progrès accomplis par les pays pour remédier à ces insuffisances.

En 2013, MONEYVAL a contribué de façon importante à la visibilité du Conseil de l'Europe grâce à la publication de son évaluation spéciale de Chypre et de son rapport de progrès sur le Saint Siège, qui a suscité l'intérêt des médias mondiaux.

Le Conseil de l'Europe bénéficie de la réputation solide et de la forte visibilité de MONEYVAL. Cependant, pour que MONEYVAL maintienne à l'avenir sa solide position sur le marché du monitoring LBC/FT, son Secrétariat aurait besoin d'être davantage renforcé afin de lui assurer un personnel permanent plus nombreux, dans le but de développer l'expertise nécessaire au fil du temps.

Annexe I

Allocution de M. Vladimir Nechaev, Président du GAFI

Bonjour,

M. Jan Kleijssen, M. Anton Bartolo, M. John Ringguth, chers délégués, collègues et amis,

Je suis heureux d'être de retour à Strasbourg pour une réunion plénière de MONEYVAL, bien que cette fois dans des fonctions différentes. Huit longs mois se sont écoulés depuis mon dernier séjour ici et je regrette maintenant l'opportunité de participer aux manifestations de MONEYVAL et d'être présent parmi vous. Je me sens, d'une certaine façon, privé d'un pan très spécial de mon existence. Je suis fier d'être venu ici comme délégué pendant dix ans et d'avoir servi pendant près de quatre ans comme Président de MONEYVAL. Cette expérience unique m'aide énormément dans mes nouvelles fonctions de Président du GAFI. Vous avez tous eu auparavant la possibilité de m'entendre parler comme un initié de MONEYVAL. Maintenant, c'est de l'extérieur que je m'adresse à vous pour vous présenter les vues qui sont les miennes dans une perspective plus large.

On parle beaucoup aujourd'hui du Réseau mondial LBC/FT et des efforts que nous devons faire pour renforcer ce réseau. Pour moi personnellement, parler du rôle de MONEYVAL dans le Réseau mondial est à la fois facile et difficile. Cela est facile parce que, pendant une période de temps assez longue, MONEYVAL a fait partie intégrante de ma vie et je suis mieux familiarisé avec lui sans doute que tous les autres Présidents du GAFI. D'un autre côté, cela est difficile parce qu'il est intrinsèquement difficile d'évaluer objectivement

son propre travail. Néanmoins, je considère qu'il est de mon devoir de souligner le rôle décisif que joue MONEYVAL dans le Réseau mondial. Je renvoie ici non seulement aux déclarations de mes prédécesseurs et d'autres parties prenantes reconnaissant les nombreuses réalisations de MONEYVAL. Il n'est pas exagéré de dire que MONEYVAL est un partenaire indispensable du GAFI pour promouvoir le Réseau mondial LBC/FT. Cela était certainement ce que je pensais lorsque j'étais Président de MONEYVAL, et cela est toujours aujourd'hui mon avis en tant que Président du GAFI.

Pourquoi MONEYVAL est-il si important ? En voici quelques raisons : tout d'abord, MONEYVAL occupe une position particulière en tant qu'il fait partie d'un organe plus large, le Conseil de l'Europe. Cela assure à MONEYVAL non seulement un cadre politique solide pour atteindre ses objectifs, mais lui crée aussi une responsabilité supplémentaire : celle de veiller à la haute qualité de son travail. La coopération étroite et les fortes synergies qui existent entre MONEYVAL et le reste du Conseil de l'Europe ont donné des résultats très impressionnants, en particulier dans le domaine de l'aide technique et des activités de renforcement des capacités.

La décision d'accorder des droits de vote égaux à toutes les juridictions qui participent au travail de MONEYVAL représente un développement récent important pour assurer une meilleure intégration dans la région et je suis heureux d'avoir été présent au

début du processus qui a conduit à cette décision. Cela contribuera aussi à renforcer le Réseau mondial.

Un autre point fort de MONEYVAL est la grande qualité de ses procédures d'évaluation mutuelle. Parvenu aujourd'hui à la deuxième moitié de son 4^e cycle de suivi, MONEYVAL est le plus expérimenté des ORTG en termes de réalisation des évaluations mutuelles dans le domaine LBC/FT. Son interprétation exacte et cohérente des normes du GAFI dans la région européenne est un exemple pour les autres. L'attention particulière accordée à l'efficacité dans ce cycle de suivi donne à MONEYVAL une expérience unique qui sera extrêmement pertinente pour l'ensemble du Réseau mondial au moment où celui-ci s'engage dans l'évaluation des pays sur la base des normes révisées du GAFI. Un autre point fort de vos procédures est que les experts de MONEYVAL et du GAFI participent déjà aux évaluations de l'un et l'autre organe sur une base réciproque et nous espérons que cela se poursuivra à l'avenir afin de renforcer le Réseau mondial.

Pour constituer des procédures véritablement efficaces, les évaluations mutuelles doivent être complétées par un suivi robuste et systématique. Et dans ce domaine également MONEYVAL a excellé, notamment en développant des procédures de suivi très détaillées – et, diraient certains, assez complexes – et des Procédures de conformité renforcées. En effet, le 4^e cycle d'évaluations de MONEYVAL a pour but spécifique d'assurer que des mesures ont été prises pour remédier aux lacunes identifiées précédemment.

MONEYVAL a également montré sa détermination à renforcer le Réseau mondial en échangeant des expériences et en engageant des relations de coopération constructives avec d'autres membres de ce réseau. Je pense ici notamment au travail sur les typologies et à diverses manifestations de formation.

J'aimerais maintenant consacrer quelques minutes à présenter les principaux objectifs du GAFI dans le cadre du mandat actuel de la Présidence russe.

Comme vous le savez tous, le GAFI commencera son

4^e cycle d'évaluations en 2014 – en fait, nous avons déjà commencé à travailler sur les premières évaluations. Assurer le bon démarrage de ce processus est notre grande priorité. Cette année a été très productive en termes d'élaboration des documents qui vont servir de cadre à ces activités. Au début de cette année, le Secrétariat du GAFI a présenté un exposé sur la nouvelle Méthodologie et, plus tard cette semaine, le Secrétariat fera un nouvel exposé sur le nouveau processus et les nouvelles procédures d'évaluation mutuelle, tels qu'ils seront appliqués par le GAFI à ses membres. Vous verrez que le processus comporte plusieurs nouveautés très importantes, en particulier un nouveau mécanisme d'examen par les pairs et des procédures de suivi plus ambitieuses. Tout en reconnaissant à chaque ORTG la possibilité d'avoir certaines particularités propres, les membres associés du GAFI devront avoir un nombre (minimum) d'éléments essentiels afin d'assurer un terrain de travail uniforme. Ces éléments seront décrits plus en détail dans l'exposé du Secrétariat, et nous espérons que l'expérience de MONEYVAL contribuera fortement à la discussion à ce sujet. Nous espérons que les procédures de MONEYVAL se rapprocheront autant que possible de celles du GAFI.

Une autre nouveauté du prochain cycle d'évaluations est l'accent accru qui sera mis sur l'efficacité de la mise en œuvre. Cette question est difficile à traiter sans une meilleure connaissance des risques BC/FT auxquels doit faire face une juridiction. C'est pourquoi le travail sur les évaluations nationales des risques sera l'une des pierres angulaires de systèmes LBC/FT efficaces. Certains membres de MONEYVAL ont déjà commencé à y travailler et le GAFI est vivement intéressé à connaître les leçons de cette expérience. Le nouveau groupe de travail (RTMG, anciennement Groupe de travail sur les typologies) est maintenant spécifiquement chargé de suivre le travail sur les évaluations nationales des risques (ENR). Nous prévoyons de mettre à profit l'expérience acquise par les pays dans le développement des ENR pour renforcer ce travail. Nous espérons également que la collecte et l'analyse

des ENR contribueront de façon importante aux futures évaluations « mondiales » des risques.

L'une des priorités de la Présidence russe est de renforcer le Réseau mondial LBC/FT. Nous continuerons à travailler dans le cadre des mandats de l'ICRG et du GNCG, qui ont fait la preuve de leur efficacité, y compris en continuant à encourager la participation directe de MONEYVAL. Cependant, nous recherchons aussi de nouvelles manières d'aborder ce sujet. Un aspect de la couverture mondiale LBC/FT est encore loin d'être résolu, à savoir celui des territoires sécessionnistes ou des Etats auto déclarés ou partiellement reconnus ou même le cas des parties de certains Etats où les autorités centrales n'exercent aucun contrôle ou un contrôle limité. Ces territoires restent complètement ou presque complètement en dehors de tout processus de surveillance. La question devrait être examinée et une certaine forme d'interaction recherchée, sans que cela ait pour autant des conséquences politiques. Le GAFI souhaiterait que les institutions financières et les EPNFD de ces territoires soient obligées de mettre en œuvre les normes LBC/FT et voudrait avoir la possibilité d'obtenir des informations de ces territoires.

Lorsque l'on parle du Réseau mondial, il ne faut pas non plus oublier un acteur important à cet égard : le Groupe Egmont. Il est largement établi que les Cellules de renseignement financier, en tant qu'organes clés du système LBC/FT d'un pays, jouent un rôle prééminent à la tête des délégations des membres de nombreux ORTG, y compris au sein de MONEYVAL. C'est pourquoi le GAFI, sous la Présidence russe, promeut les efforts visant à renforcer la coopération avec ce Groupe, notamment en mettant l'accent sur le rôle que jouent les CRF dans les systèmes nationaux. Nous enregistrons déjà des réactions positives de la part du Groupe Egmont à cet égard. C'est d'ailleurs à la plénière du Groupe Egmont que j'ai passé ma première journée de Président du GAFI et cela me semble avoir un sens symbolique.

Outre les questions que je viens de mentionner, un

certain nombre d'autres initiatives resteront sur l'agenda du GAFI pendant les années qui viennent. L'une d'elles est la poursuite de l'engagement avec le secteur privé et la société civile. Cet engagement est un élément essentiel de plusieurs axes de travail du GAFI comme le développement des politiques, l'étude des tendances et méthodes nouvelles et la continuation du travail en vue de promouvoir l'inclusion financière.

Pour conclure ces quelques remarques, je voudrais souligner une fois encore que nous avons tous beaucoup de travail à faire et qu'accomplir ce travail ne sera pas possible sans une coopération constructive dans le cadre du Réseau mondial. Il s'agit d'un domaine où MONEYVAL peut avoir un impact et où le GAFI peut compter sur votre soutien. Je me réjouis par avance de la poursuite du dialogue entre MONEYVAL et le GAFI sur les moyens de renforcer encore les relations entre le GAFI et ses membres associés.

M. le Président, M. le Secrétaire exécutif, Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour la possibilité que vous m'avez donnée de revenir ici à Strasbourg et pour votre aimable attention, et je vous souhaite plein succès et un travail fructueux cette semaine. Merci.



Vladimir Nechaev

Annexe II

Liste des 40+9 Recommandations du GAFI de 2003

R.1	Infraction de blanchiment de capitaux	R.25	Lignes directrices et retour d'information
R.2	Infraction de blanchiment de capitaux – élément mental et responsabilité des personnes morales	R.26	La Cellule de renseignement financier
R.3	Confiscation et mesures provisoires	R.27	Les autorités de poursuites pénales
R.4	Lois sur le secret professionnel	R.28	Pouvoirs des autorités compétentes
R.5	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	R.29	Autorités de surveillance
R.6	Personnes politiquement exposées	R.30	Ressources, intégrité et formation
R.7	Relations de correspondant bancaire	R.31	Coopération au niveau national
R.8	Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	R.32	Statistiques
R.9	Tiers et apporteurs d'affaires	R.33	Personnes morales – bénéficiaire effectif
R.10	Conservation des documents	R.34	Arrangements juridiques – bénéficiaire effectif
R.11	Transactions inhabituelles	R.35	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies
R.12	Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	R.36	Entraide judiciaire
R.13	Déclaration d'opérations suspectes	R.37	Double incrimination
R.14	Protection et interdiction d'avertir le client	R.38	Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel
R.15	Contrôle interne et conformité	R.39	Extradition
R.16	Entreprises et professions non financières désignées	R.40	Autres formes de coopération
R.17	Sanctions	SR I	Mise en œuvre des instruments des Nations Unies
R.18	Banques fictives	SR II	Incrimination du financement du terrorisme
R.19	Autres formes de déclarations	SR III	Gel et confiscation des fonds des terroristes
R.20	Autres entreprises et professions non financières désignées et techniques sûres de gestion de fonds	SR IV	Déclaration d'opérations suspectes
R.21	Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	SR V	Coopération internationale
R.22	Succursales et filiales à l'étranger	SR VI	Obligations de LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs
R.23	Régulation, contrôle et suivi	SR VII	Règles applicables aux virements électroniques
R.24	Régulation, contrôle et suivi des EPNFD	SR VIII	Organismes à but non lucratif
		SR IX	Passeurs de fonds

Annexe III

Principes du Plan d'action du G8 pour prévenir les abus des sociétés et des constructions juridiques

À sa réunion de juin 2013 à Lough Erne, le G8 s'est engagé à publier des plans d'action nationaux reposant sur ces principes et énonçant les mesures concrètes que chacun d'entre eux prendra pour lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale. Pour rendre compte du respect de leurs engagements, les pays du G8 arrêtent un processus de déclaration volontaire destiné à informer régulièrement le public des progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action nationaux et conviennent d'informer le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

1. Les entreprises doivent savoir qui les possède et les contrôle, qui en est le propriétaire effectif, et les informations de base doivent être adéquates, exactes et actualisées. Ainsi, les entreprises doivent être tenues d'obtenir et de conserver des informations de base et sur leur propriété effective et veiller à ce que la documentation y afférente soit exacte.
2. Les informations relatives à la propriété effective des entreprises doivent être accessibles, au niveau national, aux services opérationnels et répressifs, aux administrations fiscales et aux autres autorités compétentes, y compris si nécessaire aux cellules de renseignement financier, par exemple par le biais de registres centralisés de la propriété effective et des informations de base concernant les entreprises au niveau national ou à celui des Etats fédérés. Les pays doivent envisager des mesures pour faciliter l'accès des institutions financières et d'autres entreprises réglementées aux informations relatives à la propriété effective des entreprises. Certaines informations de base sur les entreprises doivent être accessibles au public.
3. Les trustees des trusts exprès doivent connaître la propriété effective du trust, y compris les informations sur les bénéficiaires et les constituants. Ces informations doivent être accessibles aux services opérationnels et répressifs, aux administrations fiscales et aux autres autorités compétentes, y compris si nécessaire aux cellules de renseignement financier.
4. Les autorités doivent comprendre les risques auxquels est exposé leur régime de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et mettre en œuvre des mesures efficaces et proportionnées ciblant ces risques. Des informations adéquates sur les résultats des évaluations des risques doivent être communiquées aux autorités compétentes, aux entreprises réglementées et à d'autres juridictions.

5. Les abus des instruments financiers et de certaines structures de participation susceptibles de faire obstacle à la transparence, tels que les actions au porteur et les actionnaires et administrateurs prête-noms, doivent être empêchés.
6. Les institutions financières et certaines professions et entreprises non financières bien définies, notamment les fournisseurs de services aux entreprises et trusts, doivent être soumises à de véritables obligations, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, concernant l'identification et la vérification de la propriété effective de leurs clients. Les pays doivent assurer la supervision effective de ces obligations.
7. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être prévues pour les entreprises, les institutions financières et d'autres entreprises réglementées qui ne se conforment pas à leurs obligations respectives, notamment celles qui concernent le devoir de vigilance relatif à la clientèle. Ces sanctions doivent être appliquées avec fermeté.
8. Les autorités nationales doivent coopérer efficacement au niveau national et international pour lutter contre les abus des entreprises et des constructions juridiques en matière d'activités illicites. Les pays doivent faire en sorte que leurs autorités compétentes puissent fournir de manière rapide, constructive et efficace des informations de base et relatives à la propriété effective des entreprises à la demande de leurs partenaires étrangers.

Annexe IV

Répartition des activités de suivi de MONEYVAL par processus en 2013

	EERG	MER	3e MER rapport de progrès	4e REM rapport de suivi	PCR	NC/PC	Visite d'évaluation sur site	Autre visite sur site	RFV	Pas d'action
Albanie	x			x	x					
Andorre										x
Arménie										x
Azerbaïdjan										x
Bosnie-Herzégovine					x					
Bulgarie		x								
Chypre				x				x		
Croatie		x				x				
Dépendance de la Couronne britannique de Guernesey			x					x		
Dépendance de la Couronne britannique de Jersey			x					x		
Dépendance de la Couronne britannique de l'île de Man			x					x		
Estonie							x			
"l'ex-République yougoslave de Macédoine"						x	x			
Fédération de Russie										x
Géorgie						x				
Hongrie				x					x	
Israël		x					x			

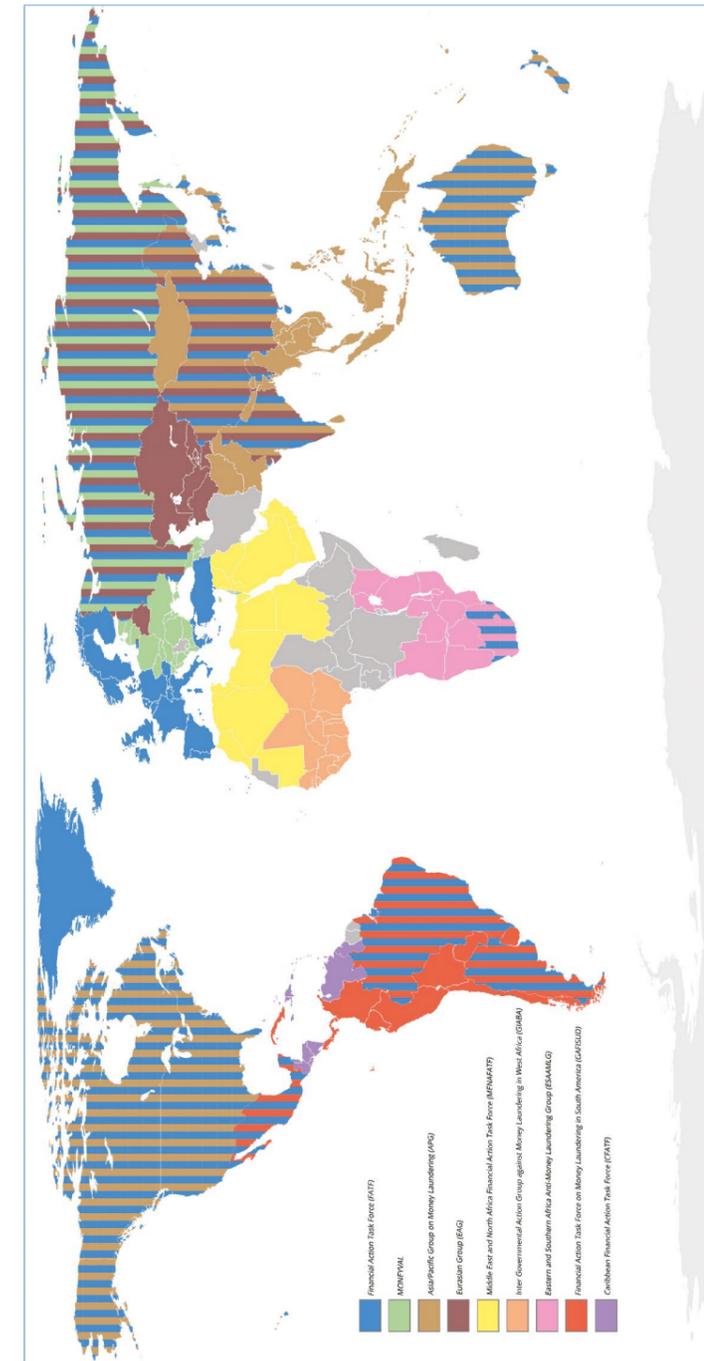
Lettonie										x
Liechtenstein								x		
Lithuanie										x
Malte										x
Monaco		x								
Monténégro				x						
Pologne		x								
République de Moldova								x		
République tchèque							x			
Roumanie									x	
Saint Marin								x		
Serbie										x
Slovaquie								x		
Slovénie								x		
Saint-Siège								x		x
Ukraine									x	
Total	1	5	5	7	2	5	5	5	1	8
Pays ou territoire sujet à une procédure d'évaluation active en 2013										25
Pays ou territoire non sujet à une procédure d'évaluation active en 2013										8
Total										33

Annexe V

GAFI et organismes régionaux de type GAFI

- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) 
- Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) 
- Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC) 
- Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) 
- Groupe Eurasie (EAG) 
- Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA) 
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAF-ISUD) 
- Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) 
- Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN) 

Le réseau mondial des organismes d'évaluation LBC/FT



Appendix VI

Statut de MONEYVAL

Résolution CM/Res(2013)13 sur le statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2013, lors de la 1180^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier au titre II.2 du Plan d'action saluant le travail accompli par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) pour contrôler les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme ;

Reconnaissant l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres formes de grande délinquance génératrices de profits, aux fins de laquelle le Conseil de l'Europe a adopté divers instruments, en particulier la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et, en 2005, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) ;

Rappelant que le Conseil de l'Europe/MONEYVAL a le statut de membre associé du Groupe d'action financière (GAFI) depuis juin 2006 et soulignant l'importance de MONEYVAL en tant que partenaire international de tout premier plan dans le réseau mondial des organismes d'évaluation de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) ;

Ayant consulté MONEYVAL sur les possibilités de renforcer son action ;

Profondément convaincu que la lutte contre la criminalité organisée requiert véritablement une action déterminée de lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Profondément convaincu de la nécessité de lutter contre le financement du terrorisme ;

Notant que, depuis sa création par le Comité des Ministres en 1997 sous la forme d'un comité d'experts dépendant du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), MONEYVAL a développé ses activités étape par étape, en se souciant en priorité d'obtenir des résultats concrets ;

Considérant que le renforcement de MONEYVAL devrait avoir pour point de départ le travail déjà

accompli, et que MONEYVAL devrait consolider et développer ce travail,

Décide d'adopter le statut du Comité d'experts sur

l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) tel que modifié, qui règlera désormais

Statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

ses activités, tel qu'annexé à la présente résolution.

Annexe à la Résolution CM/Res(2013)13

Article 1 – Objet et statut de MONEYVAL

1. MONEYVAL est un organe de suivi du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leurs systèmes respectifs.

2. Au moyen d'un processus dynamique d'évaluation mutuelle, d'examen par les pairs et du suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer la capacité des autorités nationales à lutter plus efficacement contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2 – Champ d'intervention de MONEYVAL

1. En s'inspirant des procédures et pratiques d'évaluation adoptées en matière de LAB/CFT par le GAFI, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, MONEYVAL élabore une documentation appropriée, y compris des questionnaires pour l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle, ainsi que pour le suivi des évaluations, et évalue, au moyen de tels questionnaires et/ou d'autres outils et par des visites

périodiques sur le terrain, la conformité aux normes¹ internationales pertinentes en matière de LAB/CFT des Etats appartenant à l'une quelconque des catégories définies à l'article 2.2 ci-dessous.

2. L'évaluation MONEYVAL couvre :

- a. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du GAFI ;
- b. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui deviennent membres du GAFI et qui demandent à continuer d'être évalués par MONEYVAL ;
- c. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont membres du GAFI et qui demandent à être évalués par MONEYVAL au regard des standards européens qui ne sont pas d'ores et déjà évalués par le GAFI ou par tout autre organe d'évaluation ;

et, sous réserve d'une décision du Comité des Ministres,

- d. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont membres du GAFI et qui demandent que le ou les territoires dont ils assurent les relations internationales ou au nom duquel ou desquels ils sont autorisés à prendre des engagements soient évalués par MONEYVAL, à condition que ces territoires ne soient pas

¹ Ces normes sont notamment celles contenues dans les recommandations du GAFI, y compris les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies de 1999, la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ainsi que les mesures de mise en œuvre pertinentes et la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue au sein du Conseil de l'Europe.

évalués par le GAFI ;

e. tout Etat candidat à l'adhésion au Conseil de l'Europe et tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas membre du GAFI, à condition que ledit Etat en fasse la demande par écrit au Secrétaire Général, demande dans laquelle il s'engage à participer pleinement à la procédure d'évaluation, à en respecter les résultats et à participer à ses coûts.

3. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe et non membre du GAFI qui est évalué par MONEYVAL en vertu de ce qui précède peut à tout moment déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général, qu'il décide d'interrompre sa participation au processus d'évaluation.

4. MONEYVAL adopte des rapports couvrant :

- les caractéristiques et l'ampleur des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, y compris les typologies ;

- l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en matière de législation, de réglementation financière, de police et de justice, y compris des recommandations visant à améliorer le régime national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

5. MONEYVAL réalise des travaux de recherche réguliers sur des typologies thématiques en ce qui concerne tous les Etats évalués sur les caractéristiques, les techniques, les tendances et l'ampleur des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

6. MONEYVAL peut réaliser des travaux de recherche sur d'autres aspects du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, y compris un examen horizontal de l'état d'avancement des Etats évalués sur le plan de la conformité aux normes internationales dans le cadre de chaque cycle d'évaluation.

7. MONEYVAL peut, après consultation avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC),

proposer des recommandations pour adoption par le Comité des Ministres qui renforceraient la lutte au niveau international contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

8. MONEYVAL fait mieux connaître les principales initiatives en termes d'orientations générales et d'actions visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale.

9. MONEYVAL contribue activement à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale, en collaborant étroitement avec d'autres partenaires internationaux clés, notamment le GAFI, le FMI, la Banque mondiale, les Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organismes régionaux de type GAFI (ORTG) dans le réseau mondial des organismes d'évaluation de la LAB/CFT.

Article 3 – Composition

1. Les réunions de MONEYVAL se composent de délégations désignées par chaque Etat membre du Conseil de l'Europe faisant l'objet d'une évaluation par MONEYVAL en vertu de l'article 2.2, alinéas a, b, c et d susmentionnés.

2. Les délégations désignées conformément au paragraphe 1 ci-dessus sont composées de trois représentants au maximum. Un des représentants est nommé chef de délégation. Les représentants possèdent des connaissances et une expérience particulières relatives à leur système national de LAB/CFT et devraient correspondre aux profils ci-après :

a. hauts fonctionnaires et experts de haut niveau chargés d'activités de réglementation et de supervision d'institutions financières ;

b. hauts fonctionnaires de services répressifs et de cellules de renseignement financier ;

c. experts juridiques de haut niveau du ministère de la Justice et/ou d'organes judiciaire et de

poursuite.

3. La présidence du GAFI nomme, en vue de participer aux réunions de MONEYVAL, deux délégations parmi les Etats membres du GAFI, composées chacune d'un représentant nommé pour un mandat de deux ans renouvelable.

4. Le Conseil de l'Europe supporte les coûts liés à la participation des délégations des Etats membres du Conseil de l'Europe qui font l'objet d'une évaluation conformément à l'article 2.2, alinéas a et b susmentionnés.

5. Le GAFI supporte les coûts liés à la participation des délégations désignées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

Article 4 – Participation

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le CDPC et la Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, peuvent envoyer aux réunions de MONEYVAL chacun un représentant, sans droit de vote et à la charge de leur budget administratif.

2. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions de MONEYVAL, sans droit de vote ni remboursement des frais.

3. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer chacun un représentant aux réunions de MONEYVAL, sans droit de vote ni remboursement des frais.

4. Les organisations et institutions internationales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions de MONEYVAL, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Secrétariat du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) ; - Organisation internationale de police criminelle (OIPC) – Interpol ;

- Secrétariat du Commonwealth ;

- Fonds monétaire international (FMI) ;

- Programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue (PNUCID) ; - Comité des Nations Unies contre le terrorisme (CCT) ;

- Division de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies ;

- Banque mondiale ;

- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ; - Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS) ;

- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;

- Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers ;

- Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (EAG) ;

- tout autre organisme régional de type GAFI (ORTG) qui est ou devient membre associé du GAFI, sur la base de la réciprocité.

5. Tout membre du GAFI qui n'est pas représenté à MONEYVAL en vertu de l'article 3.3 peut envoyer un représentant aux réunions de MONEYVAL, sans droit de vote ni remboursement des frais.

6. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui fait l'objet d'une évaluation par MONEYVAL en vertu de l'article 2.2, alinéa e, peut envoyer un représentant aux réunions de MONEYVAL, sans remboursement des frais.

7. Lorsqu'il statue sur les demandes qui lui ont été adressées en vertu de l'article 2.2 alinéa d ou de l'article 2.2 alinéa e, le Comité des Ministres peut également décider d'accorder des droits de vote.

8. MONEYVAL est assisté à ses réunions de cinq experts scientifiques au maximum désignés par le Secrétaire Général, sans droit de vote et à la charge du budget du Conseil de l'Europe.

Article 5 – Fonctionnement

1. MONEYVAL élabore son propre règlement.
2. MONEYVAL organise au moins deux réunions plénières chaque année et peut décider de constituer des groupes et sous-groupes de travail lorsque cela s'avère nécessaire.
3. MONEYVAL tient ses réunions à huis clos.
4. Chaque délégation désignée en vertu de l'article 3.1 et de l'article 3.2 dispose d'une voix. Les délégations désignées en vertu de l'article 3.3 disposent chacune d'une voix.
5. L'Etat d'Israël et le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) ont le droit de disposer chacun d'une voix.
6. Les Dépendances de la Couronne du Royaume-Uni Guernesey, Jersey et l'Île de Man soumises aux processus et procédures d'évaluation mutuelle de MONEYVAL et en vertu de la Résolution CM/Res(2012)6 disposent collectivement² d'une seule voix et, aux seules fins du calcul du quorum, comptent pour une seule délégation.
7. L'Etat d'Israël, le Saint-Siège (y compris l'Etat de la Cité du Vatican) et les Etats et territoires qui sont évalués en vertu de l'article 2.2 alinéa d ou de l'article 2.2 alinéa e peuvent, sur proposition du bureau ayant recueilli la majorité des deux tiers, voir leurs droits de vote suspendus s'ils ne se sont pas acquittés de leur contribution dans un délai raisonnable.
8. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégations disposant de droits de vote est présente.
9. Les décisions concernant les questions de procédure, dans le cadre de l'élection du président, du vice-président ou des membres du bureau, ou en ce qui concerne l'adoption du règlement, sont prises au

² Ceci abroge la partie de la Résolution CM/Res(2012)6 qui traite des droits de vote.

moyen d'un vote. Toute autre décision, y compris les décisions relatives aux questions soulevées dans les rapports d'évaluation mutuelle, les rapports d'avancement et les rapports de conformité, est prise sans vote, d'un commun accord.

10. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées, exception faite des propositions de modification du statut qui requièrent une majorité des deux tiers.
11. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est ou non de nature procédurale, celle-ci ne peut être considérée comme telle que si MONEYVAL en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
12. A cette fin, par « voix exprimées », on entend les voix des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas exprimé leur voix.
13. Tous les rapports adoptés par MONEYVAL sont rendus publics.

Article 6 – Présidence, vice-présidence et bureau

1. Il est établi un bureau composé du président, du vice-président et de trois autres personnes élues par MONEYVAL parmi les représentants des délégations désignées au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.2 et les représentants d'autres délégations détenant des droits de vote. Le mandat des membres du bureau est de deux ans, renouvelable une fois.
2. Le bureau a pour fonctions :
 - d'assister le président ;
 - de superviser la préparation des réunions ;
 - d'assurer la continuité entre les réunions en fonction des besoins.

Le bureau exécute toute autre mission qui lui est attribuée par MONEYVAL.

Article 7 – Procédure d'évaluation et suivi

1. La procédure d'évaluation est divisée en cycles. Au début de chaque cycle, MONEYVAL sélectionne les questions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.
2. Au cours d'un cycle d'évaluation, MONEYVAL effectue des visites sur le terrain dans tous les Etats participant à son processus d'évaluation en vertu de l'article 2.2 et décide de l'ordre des visites.
3. Les autorités nationales coopèrent à la procédure d'évaluation aussi pleinement que possible, dans les limites de la législation applicable.
4. MONEYVAL contrôle l'état d'avancement et les évolutions au moyen du suivi régulier des rapports d'évaluation adoptés. Comme prévu dans son règlement (Procédures de conformité renforcée), MONEYVAL peut, à tout moment, prendre des mesures à l'endroit des Etats qui ne sont pas en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de LAB/CFT, y compris avec les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation mutuelle.

Article 8 – Budget

1. Les activités de MONEYVAL sont financées par le Budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
2. MONEYVAL peut recevoir des contributions volontaires supplémentaires des Etats évalués, de pays et d'organes participant à ses réunions, ainsi que de toute autre institution internationale.

Article 9 – Secrétariat

1. MONEYVAL est assisté par un secrétariat mis à disposition par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le secrétariat de MONEYVAL est placé sous l'au-

torité d'un secrétaire exécutif nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 10 – Compte rendu au Comité des Ministres

Le Président de MONEYVAL et le Secrétaire exécutif présentent un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres, y compris des informations sur l'état de conformité avec les normes internationales de LAB/CFT dans les Etats qui ont fait l'objet d'une évaluation par MONEYVAL au cours de l'année précédente.

Article 11 – Amendements

1. Le Comité des Ministres peut adopter, après consultation de MONEYVAL, des amendements au présent Statut, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
2. MONEYVAL peut proposer au Comité des Ministres des amendements au présent statut, sur lesquels celui-ci se prononce à la majorité susmentionnée.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.